

الجواب الوافي لمن شك في حكم السلطان الطاغي
أبو إسحاق سيف المسلول



« Au nom de Dieu, le Miséricordieux, le tout Miséricordieux »

*« Les liens de l'islam seront défaits les uns après les autres, et chaque fois qu'un lien sera défait, les gens s'attacheront au suivant. **Le premier à être défait sera le lien de la Loi (d'Allah),** et le dernier sera le lien de la prière. »*

(Sahih Ibn Hibban)

" Cinq malheur vous toucheront ! J'implore dieu que vous ne les atteignez pas :
1)-lorsque la débauche se propagera au point que les gens la commettent ouvertement alors ils seront touchés d'épidémies et de douleurs que leurs ancêtres n'auront pas connus.
2)-lorsqu'ils tricheront dans la balance et la mesure alors ils seront punis par la sècheresse, la disette ainsi que par l'oppression du pouvoir à leur égard.
3)-lorsqu'ils se priveront de verser leur zakat alors Dieu les privera de pluie, et si ce n'étaient les bêtes de pâturages, aucune goutte ne leur parviendrai du ciel.
4)-lorsqu'ils rompront leurs pactes avec Dieu et son prophète, alors Dieu les fera coloniser par leurs ennemis qui s'empareront de certaines de leurs richesses.
*5)-**et lorsque leurs gouvernants refuseront d'appliquer les commandements du coran et refuseront de rechercher les solutions à partir de la révélation divine, alors Dieu enclenchera la tuerie entre eux.***

(Sunan Ibn Maja)

Sommaire

Introduction

****

I. La constitution

****

II) Eclaircissement du statut du chef de l'état algérien : le président de la république Abdelaziz Bouteflika

****



III) Implications de la législation humaine

****

IV) Analyse de fatawas sur le verdict de l'état

****

Conclusion

Introduction

Rien n'est plus propice au mensonge et la manipulation que notre époque troublée et agitée, dans lequel le faux est déguisé en vrai et celui-ci devenu étranger, est méticuleusement accusé d'être un égarement.
Une époque dans laquelle nous voyons la oumma islamique se tordre de douleurs du à tous ses maux.
Pourtant lorsque certains esprits dont la *fitra* est préservée des manipulations, qui à force d'interrogations, de réflexions et de recherche de vérité, arrivent à identifier l'un de ses maux, comme étant le berger apostat, qui n'ont seulement d'égarer son troupeau, le livre sciemment aux loups[1], tout un ensemble d'éléments perturbateurs s'affiliant à la science religieuse, détourne une partie de l'attention que ce musulman porte sur le berger pour la rejeter vers celle de pauvres petits moutons...noirs, et en l'occurrence nous même :

« *Ne te préoccupes pas des gouverneurs....Occuper vous de vous-même et laissez de coté ces affaires...Nous avons les gouverneurs que nous méritons...Les anges ne te questionneront pas dans ta tombe à leurs sujets...* »[2]

Médites ces paroles : observes le dogme du fatalisme et de la résignation, comprend l'auto flagellation mentale qu'elle suggère, sent l'égoïsme et l'individualisme dans la recherche que du seul salut personnel...

---

1. Parabole en référence au hadith rapporté par Ibn 'Umar qui a énoncé que le Messager de Dieu a dit : « *Vous êtes des bergers et vous êtes responsables de l'objet de votre garde. <u>Le chef de l'Etat est berger et responsable de ses administrés</u>. L'homme est berger dans sa famille et responsable de l'objet de sa garde. La femme est bergère dans la maison de son mari et responsable de l'objet de sa garde. Le serviteur est berger dans les biens de son maître et responsable de l'objet de sa garde. L'homme est berger dans les biens de son père et responsable de l'objet de sa garde. Vous êtes tous bergers et vous êtes responsables de l'objet de votre garde.* »
2. Cette idéologie d'auto culpabilisation, celle qui énonce que les gouverneurs sont liés à l'état des gens qu'ils gouvernent est un argument d'aubaine pour certains courants qui ont pour dogme de propager la soumission absolue aux pouvoirs politiques, cette prétention est issue d'un hadith rapporté par Quidha'i dans Masnad Al Chihab d'après Quirmani Ibn Amrou d'après Al Moubarak ibn Foudhala d'Après Hassan d'après Abi bakr le prophète(psl) a dit :*Comme vous serez,vous aurez des gens comme vous qui vous gouverneront"*.
Ibn Tahar écrit que dans cette chaîne de transmission il y a des inconnus. L'imam Quidha'i écrit qu'à partir Foudhala et plus ce sont des inconnus (*Majahils*). Ce hadith est aussi rapporté par Dilmi et Bayhaqui. Dans la chaîne de transmission de ce deuxième hadith il y a Yahia ibn Hachim. L'imam Sakhaoui écrit à son sujet qu'il forge des hadiths. Imam A'jlouni écrit qu'à partir de Abi Bakr il y a une coupure. Sheikh Lotfi Sabagh écrit que c'est un hadith faible. Il est rapporté aussi par Imam Chawkani qui dit que dans sa chaîne de transmission il y a une personne qui forge les hadiths. L'Imam Zarquani écrit que c'est un hadith faible.
Cet autre hadith est celui que Bayhaqui rapporte d'après Qua'b qui dit *: A chaque époque il y a un roi qu'Allah envoie selon le coeur de ces gens. Si Allah veut leur bien il leur envoie un bon roi, sinon c'est le contraire*. Cheikh Albani écrit : ***"Pour moi ce hadith n'est pas vrai, parce qu'on a vu un bon dirigeant venir après un mauvais dirigeant et le peuple était le même***".
Cette parole du Cheikh ruine cet argument pernicieux, car même à l'époque des Salaf Salihs, les meilleurs des générations, ils eurent parfois des gouverneurs extrêmement mauvais, que dire si eux, les meilleurs des musulmans y ont quand même eu droit ? Que pensez pour nous alors ? En sachant que, nuance de taille, **aucun de leurs mauvais dirigeants n'a jamais supprimé la *Shari'A* en la remplaçant par des lois humaines mécréantes**...Cet argument est aussi faible scientifiquement que dénué de raison.

Oubliant que l'Islam est une communauté dans tous les sens du terme, oubliant le *jama'a* de *ahl oul sounna.*
Mais le pire survient lorsque, par application du dogme islamique authentique selon la définition et la compréhension des gens de la sunna et de la communauté, cet esprit éclairé par les preuves issues de la science islamique n'a plus de doute concernant le verdict de l'excommunication à l'encontre des chefs d'états et de gouvernements arabes coupables de plusieurs actes d'annulation de la foi musulmane...
Alors les attaques haineuses habituelles et bien connues désormais, ne l'épargnent pas, sans aucun ménagement pour sa personne ni pour son honneur : il n'épargne pas de leur médisance le musulman, qui par amour à Allah, son coran et son prophète et de sa sunna, haït tout ce qui est leur est opposé, mais le gouverneur dirigeant, allié aux forces impérialistes mécréantes, les soutenant contre les musulmans, et qui annule la *Shari'A* en la remplaçant par des lois humaines illicites, celui là a le droit au respect...

Rappelons nous cette anecdote à méditer, celle que Sufyan ibn al-Husayn rapporte :

« *J'étais assis avec Iyas ibn Mu`awiya et j'ai médit un homme. Il me demanda : "As-tu attaqué les Byzantins et les Turcs cette année?" Je lui répondit "non". Il me dit : "Les Turcs et les Byzantins sont à l'abri de toi alors que ton frère ne l'est pas!"* »

A croire que ces chefs d'états, eux, sont à l'abri de leurs langues, avec leurs actes de trahisons flagrantes et que des musulmans sincères, croyants et soumis, eux sont traités sans aucun ménagement.

Ainsi, lorsqu'on émet ce verdict du *takfir* en énonçant que dans leur extrême majorité ces états ne sont pas des états musulmans régit par la *Shari'a*, (*le coran et la sunna*), mais des états construits avec des législations humaines d'inspirations occidentales annulant la *Shari'a* et n'ayant aucune base avec l'Islam, et bien, ceux ne sont pas chez les partisans de la laïcité ou de la démocratie ou bien encore chez les pro-occidentaux que nous rencontrons le plus d'animosité, le plus de haine, le plus d'hostilité, non, mais bien chez certains musulmans, qui en plus, osent se prétendre ouvertement d'un dogme authentique…
C'est bien chez ceux la même, qui prétendent suivre scrupuleusement la sunna et qui réagissent avec le plus d'acharnement à défendre ces états, avec des arguments que même les partisans de l'occidentalisation n'auraient pas imaginé...
Et nous savons, par expérience, que ces "moutons", pour continuer sur cette parabole du troupeau, seraient capables de suivre le berger jusqu'à l'abattoir...

Ils attendent comme une chimère que ce verdict légale islamique, à l'encontre de ces états et de leurs dirigeants, soit prononcé (*un jour…*) par les hommes affiliés à la science, ne comprenant pas ou bien ne voulant pas comprendre que ces hommes n'ont pas le pouvoir seul d'excommunier un chef d'état tant les répercussions politiques et diplomatiques seraient extrêmement lourdes de conséquences.

De plus, si ces hommes affiliés à la science islamique sont assujettit au pouvoir politique, sans aucune indépendance, on peut aisément comprendre qu'aujourd'hui le *takfir* des gouvernants et de leurs systèmes n'existe que dans les livres d'histoires islamiques…

Dés lors toutes ces considérations que soulèvent ce sujet complexe, doivent poussé le chercheur de vérité a une étude approfondie des sources islamiques, religieuses et temporels, pour avoir une certitude et une conviction basée sur une réalité et non pas justement, sur une émotion passagère, synonyme de passion.

Malheureusement cette recherche de vérité tombe dans la grande majorité des cas, dans la version qui innocente les états arabes et leurs dirigeants par des fatwas issue de certaines personnalités.
Ces avis nous « apprennent » que ces états sont musulmans ayant à leurs têtes des gouverneurs musulmans, qui jouissent des droits et devoirs inhérents à leurs postes et statuts, et que l'avis contraire est un dangereux égarement à combattre avec vigueur, un avis étranger au dogme *d'ahl oul sounna wa jama'a* selon la compréhension des *Salafs Salih*.

Venant de personnalité ayant le titre de *cheikh* et savant, ces avis sont donc pour leurs adeptes et partisans, des avis authentiques, justes, exempts de toutes erreurs et de critiques, Cheikh *foulan* a parlé et donc :


Nous avons entendu et obéit

(Sourate 2 Verset 285)

Et bizarrement, ces personnes savent en théorie que nul n'est infaillible, mais dans la pratique jamais ils oseront remettre en doute ces avis, en les prenant comme on prend la parole d'Allah et de son prophète ﷺ.
Oubliant une règle basique très importante :

«[1] أقوال العلماء لا يحتج بها بل يحتج لها»

Ainsi, nous devons clarifier ce débat sur le verdict islamique légal de ces états et de leurs dirigeants, et nous prendrons à cet effet le cas de l'Algérie :
Un pays qui symbolise toutes sortes de paradoxes, un pays qui cristallise les passions du à son histoire passée et à son actualité mouvementée.
Il est aussi le pays d'origine de plusieurs prédicateurs, de ceux qui se prétendent à l'attachement scrupuleux au coran et à la sunna, conformément au dogme d'Ahl oul sunna et à la compréhension des Salafs Salihs.
Ces prédicateurs qui jettent les musulmans dans la confusion la plus totale sur ces sujets sensibles et délicats pour la communauté musulmane, des sujets qui sont d'une importance capitale pour la sauvegarde de l'Islam authentique.
Ainsi l'étude du cas algérien permettra de répondre à une quantité d'ambiguïté, de mettre en valeur une quantité d'éléments montrant et dévoilant les incohérences de ceux qui se considèrent comme appartenir à la pure orthodoxie islamique.

Cet épître à le but d'éclaircir, ceux qui parmi les musulmans sont sincères dans leur recherche de la vérité et qui dans ce but, se donne les moyens d'y parvenir, en refusant le suivit aveugle, l'esprit partisan et sectaire.
Et nous espérons que cette épître leur rendra visible ce qui était auparavant caché, et qu'elle libérera le chemin de la saine compréhension qui était auparavant obstrué...

---

1. La parole d'un savant n'est pas un argument en soi, mais elle, elle doit être argumenté...

Ce sujet nous interpelles, dans la mesure qu'aucunes études précises et pertinentes n'existent pour expliquer la réalité politique et juridique de ces états arabes modernes, et ceci à la lumière du coran, de la sunna et du consensus authentique des savants de la sunna.

Il est utile pour nous de connaître avec précision l'architecture de ces états et de ces gouvernements avant de confirmer ou d'infirmer un verdict finale.
Tout en sachant que ce sujet est transversal à plusieurs disciplines tel l'histoire, le droit et les sciences politiques, en plus des sciences islamiques.

Nous allons voir, si Allah le veut, dans un exposé qui se veut le plus claire et concis possible, comment sont construits et comment fonctionnent la grande majorité des états arabes qui se prétendent états musulmans...

« O Allah, c'est toi certes le meilleurs des guides, quiconque tu guides, personne ne peut l'égarer, quiconque tu égares, personne ne peut le guider,
O Allah, nous te demandons de nous faire voir la vérité en tant que vérité, et de nous faire voir le mensonge en tant que mensonge,
O Allah, fait nous aimer la vérité, que l'on s'y attache et que nous l'appliquons même si elle nous est désagréable,
O Allah, fait nous haïr le mensonge, que l'on s'y éloigne, et que nous l'abandonnions même si il nous est agréable.
Allahoumma Amine. »

****

I. La constitution

A) Définition et analyse linguistique

Dans la hiérarchie des normes de l'état, ce qu'on appelle communément la constitution renvoie à l'ensemble des règles suprêmes de fonctionnement du système politique et juridique d'un pays.
Or avant même d'analyser la constitution algérienne, nous devons nous attarder sur la définition de ce mot si souvent utilisé sans connaître son origine linguistique et sa définition.
La constitution **لدستور** (*dostour*), se définit comme :

الدستور هو المادة التي من خلالها تستوحى الأنظمة والقوانين التي تسير عليها الدولة لحل القضايا بأنواعها. **الدستور هو القانون الاسمى بالبلاد وهو يحدد نظام الحكم في** الدولة واختصاصات سلطاتها الثلاث وتلتزم بة كل القوانين الأدني مرتبة في الهرم التشريعي فالقانون يجب أن يكون متوخيا للقواعد الدستورية وكذلك اللوائح يجب ان تلتزم بالقانون الأعلى منها مرتبة اذا ما كان القانون نفسه متوخيا القواعد الدستورية**. وفي عبارة واحدة تكون القوانين واللوائح غير شرعية اذا خالفت قاعدة دستورية واردة في الوثيقة الدستورية.**

كلمة الدستور ليست عربية الأصل ولم تذكر القواميس العربية القديمة هذه الكلمة ولهذا فإن البعض يرجح أنها كلمة فارسية الأصل دخلت اللغة العربية عن طريق اللغة التركية، ويقصد بها التأسيس أو التكوين أو النظام.

وفي المبادئ العامة للقانون الدستوري يعرف الدستور على أنه مجموعة المبادئ الأساسية المنظمة لسلطات الدولة والمبينة لحقوق كل من الحكام والمحكومين فيها، والواضعة للأصول الرئيسية التي تنظم العلاقات بين مختلف سلطاتها العامة، أو هو موجز الإطارات التي تعمل الدولة بمقتضاها في مختلف الأمور المرتبطة بالشئون الداخلية والخارجية.

« *La Constitution est le fondement qui inspire les règlements et les lois avec les quels l'État gouverne pour résoudre les genres de problèmes.* ***La Constitution est la loi suprême du pays qui définit le système du gouvernement de l'État*** *et des spécialités de ses trois pouvoirs et doit être respecter par toutes les lois les plus basse dans la hiérarchie législative, la loi doit être envisagé avec les règles constitutionnelles et aussi les règlements doivent être respectueux de la loi la plus élevé si la même loi respecte les règles constitutionnelles.* ***Et les lois et règlements sont illégaux s'il enfreint une règle constitutionnelle figurant dans le document constitutionnel.***

Le mot constitution n'est pas arabe à l'origine et les vieux dictionnaires arabes n'ont pas cités ce mot. *Par conséquent, et c'est pour ça que certains pensent que c'est un mot d'origine persane entré en arabe par la langue turque, et elle signifie le faite de construire, configurer, et ordonner.*

Dans les principes généraux du droit constitutionnel, la constitution est connue comme étant l'ensemble de principes fondamentaux qui régissent les pouvoirs de l'Etat et qui de prévoir les droits de chacun d'entre les gouvernants et les gouvernés, et c'est l'auteur des principaux fondements qui régissent les relations entre les différents autorités publiques, ou est un résumé des règles opérant dans l'État dans les différentes choses associé aux affaires intérieures et extérieures. »

Dés lors il y a deux points essentiels à retenir de cette définition :

1°/ **La constitution définit juridiquement le cadre général du droit, c'est-à-dire les lois qu'elle autorise, définissent le droit légale et licite, et ce qu'elle interdit en terme de droit, représente l'illicite et illégale: on peut la définir comme la mère des lois**.

C'est elle qui fixe ce qu'un gouvernement et un parlement, a le droit ou non de promulguer...
Toutes les lois, (*tout l'ensemble du système juridico-politique*, *c'est-à-dire tout le droit d'un pays*), sont soumises à la constitution, qui représente la norme et la règle suprême du pays aucun chef d'état, gouvernement ou parlement ne peuvent y contrevenir, à moins de changer de constitution.

2°/ **Le mot *dostour* (*constitution*) n'est pas d'origine arabe, c'est un mot importé d'une culture étrangère à la culture arabo-islamique originelle, il n'existe dans aucune source des trois premières génération de l'islam (*Salaf Salih*), ni dans aucun ouvrage de référence écrit par eux**.

Ce point est important, car comprenons bien que la constitution est la matière fondamentale régissant à notre époque toutes les sources juridiques du droit et de la loi: c'est pourquoi on l'appel communément la mère des lois.
Or ce terme n'existait pas, dans les premiers temps de l'Islam car justement les sources du droit, la mère des lois étaient le Coran et la Sunna, eux même, donc nul besoin d'un terme nouveau pour désigner ce que les musulmans avaient déjà...

De manière générale, lorsque l'on s'intéresse de prés aux systèmes politiques et juridiques en vigueur dans les pays arabes modernes, on est frappé par l'utilisation de concepts étrangers aux sciences islamique, non seulement étranger (*ce qui n'est pas une tare en soi*) mais en totale contradiction et en opposition radicale avec l'Islam et son système politique légale :
Par exemple, le terme arabe qui désigne une assemblée politique **برلمان** (*Barlamane*), venant du français/anglais « *parlement* » et qui s'est substitué au terme **مجلس الشورى** (*majaliss ach choura*) jusqu'à l'avoir, dans certains pays, complètement remplacé...
Et nous ne parlons même pas du terme **ديمقراطية** (*dimoqrathya*) qui désigne un système politique et une idéologie étrangère et opposé à l'Islam et ses fondements.
Tout ces mots sont communément appelé dans la langue arabe **الكلمات الدخيلة** (*kalimat ad dakhila*) qu'on peut traduire littéralement par les « mots entrants » (*ou entrés*), renvoyant à tout les mots utilisés dans la langue arabe mais qui ne sont pas arabe dans l'origine étymologique.
On s'aperçoit qu'avant même de parler de suppression, d'annulation de *Shari'A*, ou d'application de lois humaines, que l'aliénation commence déjà avec le vocabulaire utilisé, ces état arabes dans la gestion des affaires publiques utilisent **des termes étrangers qui montre déjà qu'à la base du système, ces notions sont étrangère à l'esprit de l'Islam.**
En d'autre terme, utilisé des termes et des notions étrangères, dans des domaines aussi importants, témoigne dés les toutes premières analyses de la nature du système politique de ces pays...
Quoiqu'il en soit, avec cette partie introductive, nous avons vu et appris l'essentiel, à savoir qu'il suffit d'analyser la constitution d'un état pour déterminer son système,

si la constitution en vigueur ne comporte aucune close contraire au coran et à la sunna, et au dogme islamique, le droit, les lois et le système juridique, qui en découlent peuvent a priori être en conformité avec ce qu'on attend de la définition d'un état musulman, mais si la constitution renferme des éléments opposés aux sources islamiques alors le système sera forcément opposé.

B) Etude de la constitution algérienne

1/ Analyse commentée

Dés 1963, après l'indépendance algérienne, les dirigeants du FLN se sont attaché à rédiger une constitution, sur le modèle occidentale.
Plusieurs constitutions se sont succédées, la dernière en vigueur est celle du 28 novembre 1996, c'est donc tout naturellement de celle-ci que nous étudierons certains de ces passages fondamentaux.
La constitution algérienne de 1996 est divisé en quatre grands titre divisé en chapitre : trois qui déterminent la compétence des trois pouvoirs (*exécutif, législatif et judiciaire*) et le dernier concernant la procédure de révision constitutionnelle.[1]

Chapitre I : De l'Algérie

Article 1er - L'Algérie est une République Démocratique et Populaire. Elle est une et indivisible.

Article 2 - L'Islam est la religion de l'état.

Commentaire :

Ces touts premiers articles donne le ton futur de la constitution, et permet de juger du statut de l'état algérien, qui est non pas un état islamique mais bien une «**République Démocratique et Populaire** » c'est-à-dire que les piliers de l'état sont le républicanisme, la démocratie et la volonté peuple et non pas le Tawhid, le coran et la sunna.
La prétention de l'article 2 est vaine, nulle et non avenue, car deux opposé ne peuvent pas coexister, de la même manière qu'on ne peut être musulman et chrétien, ou musulman et communiste, l'état ne peut être un état musulman et républicain démocrate, nous verrons en détails cette impossibilité de coexistence.
L'article 2 est une prétention sur le ton de l'affirmation, une simple déclaration qui n'est absolument pas suivit d'effet comme nous le verrons par la suite.
Quoiqu'il en soit, **soulignons que islamiquement l'affirmation de l'article 1 annule la déclaration de l'article 2.**

1. Pour plus de probité et d'exactitude dans l'analyse et la critique nous avons décidé de nous basé exclusivement que sur l'exemplaire de la constitution algérienne issue du seul site officiel de la présidence de la république algérienne www.el-mouradia.dz , les textes y sont librement consultables, même si nous n'avons trouvé aucune différence avec les constitutions trouvées dans d'autres sources.

Chapitre II: Du peuple

Article 6 - Le peuple est la source de tout pouvoir.
La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple.

Article 7 - Le pouvoir constituant appartient au peuple.
Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des institutions qu'il se donne.
Le peuple l'exerce par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants élus.
Le Président de la République peut directement recourir à l'expression de la volonté du peuple.

Commentaire :

L'article 6 et 7, confirme l'article 1 et annule définitivement la prétention de l'article 2, car le "peuple" est la source exclusive de tout pouvoir qui exerce sa souveraineté. **Ceci est une négation absolue du Tawhid**, de la mécréance majeure, qui expulse de l'Islam, sans aucune condition, de plus cela entre dans plusieurs définitions parmi celle des cinq principales têtes des tawaghits.
D'ailleurs dans une fatwa, intitulée « *questions contemporaine concernant : la politique religieuse"* du magazine "*al Açalah*" n°2 daté du 15/06/1413H et signé par de nombreuses personnalités religieuses dont notamment cheikh Al Albani et cheikh Mouqbil, a expliqué :

« *Chez ceux qui ont émis les règles de la démocratie et leurs adeptes, c'est que le peuple se gouverne par lui-même (par ses propres lois) et que la nation est la source de tous les pouvoirs; ainsi la démocratie se définit comme un régime politique où la souveraineté est exercée par le peuple contrairement à la législation islamique où seul Allah le très Haut décrète. Allah dit:*



[...] ***<u>Et parce que la démocratie est un système de Taghout. Et Allah nous a ordonné de mécroire au Taghout</u>*** »

Chapitre III: De l'état

Article 11 - L'état puise sa légitimité et sa raison d'être dans la volonté du peuple.
Sa devise est "Par le Peuple et pour le Peuple".
Il est au service exclusif du peuple.

Article 42 - Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti.
Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale, à l'unité nationale, à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, à l'indépendance du pays et à la

souveraineté du peuple ainsi qu'au caractère démocratique et républicain de l'état.

Commentaire :

L'article 11, nous divulgue le but de l'état qui est d'être à la disposition exclusive du peuple, il n'a pas d'autre vocation que de le servir.
C'est la raison d'être, la raison de la création par cette constitution de l'état.
La source du pouvoir et de la souveraineté étant issue du peuple, l'état est assujetti au peuple, à ses volontés, ses désirs et ses passions.
La notion de peuple est toute comme une divinité qui remplace Allah. Car il a le pouvoir absolu, et ce pouvoir lui confère une adoration dans le suivi et l'obéissance.
L'article 42 nous dévoile un aspect du dogme de la religion démocratie: le pluralisme...
Les Cheikh Al Albani et Mouqbil, dans la fatwa que nous avons précédemment cité, ont expliqué :

« *Le pluralisme**:** c'est une branche de la démocratie et elle est de deux sortes.*
- Le pluralisme dans la pensée, la conviction et la croyance (liberté de pensée, liberté de conviction)
- Le pluralisme dans le domaine politique

a) Concernant le pluralisme dans la pensée, la conviction et la croyance
Cela signifie que les gens sous le système démocratique ont la liberté de croire en ce qu'ils veulent, et il leur est possible de sortir de l'Islam vers n'importe quelle autre doctrine ou religion même s'il s'agit du judaïsme, du christianisme, du communisme, du socialisme ou de la laïcité. ***Et voila l'apostasie en elle-même !*** *[...]*
Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agrée, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants *[Sourate Al-Imran 3:85]*

b) Concernant le pluralisme dans le domaine politique
Cela signifie ouvrir la porte à tous les partis en fermant les yeux sur les idées, convictions et croyances qui les animent pour gouverner les musulmans par le biais des élections ; et en cela, il y a 1'égalite qui est faite entre le musulman et les autres. Et ceci est en contradiction avec les preuves claires et nettes qui interdisent que ***quelqu'un parmi les non musulmans vienne à gouverner les musulmans.***

De plus la fin de l'article 42 énonce un élément extrêmement important, il stipule qu'aucun partis ne peut remettre en cause le caractère démocratique et républicain du régime algérien, ils visent directement les partis d'inspirations islamiques qui se leurrent en voulant appliquer la shar'ia par un processus politique légale...

Chapitre I : Du pouvoir exécutif

Article 70 - Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité de la Nation.

Il est garant de la Constitution.

Commentaire :

Le pouvoir exécutif est celui qui incarne l'autorité dans l'action politique, que cette action se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.
Le pouvoir exécutif est celui de l'application de la loi.
L'article 70 cité nous apprend que le chef de l'état, à savoir le président de la république, est le détenteur du pouvoir administratif de l'exécutif, il a le titre important de garant de la constitution, c'est-à-dire que la constitution algérienne à donner **au président de la république** **la charge de veiller sur elle, de la maintenir, de la défendre et de garantir son respect et son application.**

Chapitre II : Du pouvoir législatif

Article 98 - Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement, composé de deux chambres, l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation.

Le parlement élabore et vote la loi souverainement.

Commentaire :

Le pouvoir législatif (السلطة التشريعية) est le pouvoir de créer des lois, c'est-à-dire celui de crée la loi applicable qui détermine le licite et l'illicite, le légale et l'illégal....

Ce pouvoir est un droit exclusif d'Allah seul, or l'article 98 mentionne très clairement que ce pouvoir appartient a un parlement qui « **élabore et vote la loi** », ce qui signifie qu'il a le droit de créer, d'inventer et de rendre public des lois humaines afin qu'elle soient appliquées, le « **souverainement** » insiste que le parlement est libre autonome indépendant, de tout contrôle ou de toutes orientations et considérations qui lui sont extérieurs.
Pourtant nous savons que dans l'Islam, le pouvoir législatif est un attribut d'Allah seul, une de ses prérogatives, Lui seul déclare le *Haram* et le *Halal* par l'intermédiaire de son Coran et de la Sunna de son messager ﷺ,
Allah a dit dans son coran :

Le Pouvoir n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. ﴿
[Sourate Yusuf, Joseph, 12, verset 40]

Le cheikh Fawzan écrit dans son livre *Aqidatou At Tawhid* :

« *Décréter des lois aux gens pour régir leurs cultes, leurs comportement sociales et autres domaines ainsi que pour trancher les litiges et mettre fin au conflit est le droit d'Allah, seigneur des hommes et créateurs des créatures :*

﴾ *La création et le commandement n'appartiennent qu'à lui. Gloire à Allah, seigneur de l'univers.* ﴿

Or la constitution ici, a attribué ce droit d'Allah au parlement, le pire est que le parlement peut légiférer ce que bon lui semble, car non seulement il a le pouvoir absolu de légiférer, mais en plus, il est lui même à l'origine et à la source du droit : **en effet nulle part, dans la constitution algérienne, <u>il n'est mentionné que la source du droit est le coran et la sunna</u>, cet article a lui seul permet de trancher sur le statut de l'état algérien...**

Nous savons que s'attribuer le pouvoir législatif absolu est tout comme s'attribuer une autre prérogative exclusive d'Allah, telle la connaissance de l'invisible ou tout autre qualité suprême, et cela revient à prétendre à un aspect de la divinité.

Or, Allah lui même énonce dans son coran :

﴿ *Et quiconque d'entre eux dirait: « Je suis une divinité en dehors de Lui », Nous le rétribuerons de l'Enfer. C'est ainsi que Nous rétribuons les injustes* ﴾

(Sourate 21 Verset 29)

Et ce verset a été cité comme preuve illustrative par l'imam Muhammad Ibn 'Abdelwahab, dans Dourar As-Saniyya, (*Volume 1, pages 161- 163*), pour définir une des cinq sorte de *tawaghit.*

Tout comme le taghout pharaon qui avait prétendu à la divinité, au vu de tous les pouvoirs dont il disposait, le parlement algérien, l'état et leurs dirigeant, entre eux même dans cette définition, pour exactement les même cause.

Article 119 - L'initiative des lois appartient concurremment au Chef du Gouvernement et aux députés.

Article 120 - Pour être adopté, tout projet ou proposition de loi, doivent faire l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée Populaire Nationale et par le Conseil de la Nation.

La discussion des projets ou propositions de lois par l'Assemblée Populaire Nationale porte sur le texte qui lui est présenté.

Le Conseil de la Nation délibère sur le texte voté par l'Assemblée Populaire Nationale et l'adopte à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres

Commentaire :

L'article 119 confirme nominalement que le pouvoir législatif appartient au chef du gouvernement, communément appelé 1er ministre, et aux députés membres du parlement.

Le terme « **initiative** » renvoi a un pouvoir absolu, dans le sens que le 1er ministre et les parlementaires élaborent la loi quant ils le souhaitent, et dés qu'ils le jugent nécessaire sans en rendre compte à personne.

Article 122 - Le Parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution, ainsi que dans les domaines suivants :

1- les droits et devoirs fondamentaux des personnes; notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens ;

2- les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille; et notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions ;

3- les conditions d'établissement des personnes ;

4- la législation de base concernant la nationalité ;

5- les règles générales relatives à la condition des étrangers;

6- les règles relatives à l'organisation judiciaire et à la création de juridictions ;

7- les règles générales de droit pénal et de la procédure pénale; et notamment la détermination des crimes et délits, l'institution des peines correspondantes de toute nature, l'amnistie, l'extradition et le régime pénitentiaire ;

8- les règles générales de la procédure civile et des voies d'exécution ;

9- le régime des obligations civiles, commerciales et de la propriété ;

Commentaire :

Cet article est extrement important pour comprendre certains éléments que nous verrons par la suite, il énumère les domaines où le parlement peut légiférer.
Le domaine d'intervention est absolu, le parlement peut légiférer sur tous les aspects de la vie sociale, public ou privée, **même dans des domaines où la *Shari'A* est déjà clairement intervenu pour fixer ses commandements**.
Pourtant Allah dit dans son coran :



(Sourate 5 Verset 3)

Il s'agit manifestement, ici d'un reniement clair des lois islamiques, car pourquoi autorisé de légiférer sur des domaines où Allah et son prophète sont déjà intervenu ?
De plus les points 1, 2 et 7 et 9 de l'article 122 sont clairement mentionnés dans le coran et dans la sunna, de manière claire, limpide et sans aucune ambiguïté (*mariage, divorce, héritage, sanction et peines légales...*)
Autorisé à y légiférer est un contresens qui témoigne de la mécréance majeur envers Allah et sa *Shari'A.*
Le pouvoir de légiférer dans ces domaines montre la volonté de reformer et de modifier ce qu'Allah a déjà décidé, et d'ajouter de nouvelles codifications.

A ce sujet l'imam Ibn Hazm énonce dans «*Al Ihkâm fii ouçoûl al ahkâm* » (6/110)

L'invention de lois ne peut prendre que quatre formes :

- ***<u>En annulant</u>*** *certaines prières, une partie du jeûne, de la zakât, du pèlerinage,* ***ou <u>la peine du fornicateur, ou du calomniateur</u>****, ou l'annulation de tout ceci.*
- ***<u>Ou alors c'est l'ajout de quelque chose, l'invention d'une nouvelle obligation</u>.***
- ***<u>Ou alors c'est rendre licite une chose interdite</u>****, comme rendre licite la viande de porc, les substances enivrantes, ou les cadavres d'animaux.*
- ***<u>Ou alors interdire ce qui est permis</u>****, comme la viande de mouton ou autre.*

Et quelle que soit la forme que nous venons de citer, <u>celui qui le dit est un mécréant idolâtre</u>, rejoignant les juifs et les chrétiens. Et <u>le devoir de tout Musulman est de tuer celui qui autorise quoi que ce soit de ces choses sans l'appeler au repentir, ni sans accepter son repentir s'il se repent</u>. *Ses biens doivent être versés dans la trésorerie publique islamique, car il a changé sa religion, et le Messager d'Allah a dit : « Celui qui change de religion, tuez-le!» (Rapporté par Al Boukhârî) Qu'Allah nous préserve de nous mettre en colère pour le faux qui mène à une telle perdition.* »

De même l'imam Nawawi cite la parole du Qadi 'Iyad, dans son « *Sharh Sahih Mouslim* » (12/229), au sujet des détenteurs du pouvoir :

« ***S'il manifeste du Koufr, <u>un changement de Shari'A</u> ou s'il manifeste une Bid'ah****, il est hors du commandement et lui obéir devient invalide. C'est une obligation pour les musulmans de se lever pour le remplacer par un dirigeant juste, s'ils peuvent. Mais si cela ne peut être fait que par un groupe d'entre eux, c'est une obligation pour eux de supprimer* ***le dirigeant Kafir****...* »

Et le cheikh Ibn Baz a dit dans « *Aqidatou Sahiha wama youdhada* »

<u>« Celui qui croit qu'il est admissible de pratiquer un autre jugement</u> que celui de la législation Islamique, <u>pour juger des relations sociales et des droits, est mécréant</u> même s'il ne soutient pas que ce jugement est meilleur à la législation Islamique. Pourquoi? <u>Parce qu'il a rendu licite ce que Dieu a rendu illicite par l'unanimité</u>. »

Nous verrons par la suite quelques exemples de législation crée annulant la *Shari'A...*

Article 124 - En cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale ou dans les périodes d'intersessions du Parlement, le Président de la République peut légiférer par ordonnance.

Le Président de la République soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des chambres du Parlement, à sa prochaine session.

Article 127 - Le Président de la République, peut demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente (30) jours qui suivent son adoption.

Commentaire :

L'article 124 nous dévoile que le chef de l'état algérien, non seulement de posséder le pouvoir exécutif, et notamment la charge de veiller sur la constitution, il a également une part du pouvoir législatif « **le Président de la République peut légiférer par ordonnance** » c'est-à-dire qu'il peut créer ce qu'on appel des normes légales, mais qui sont juste nommé *ordonnance* pour les différencier du terme *loi* crée par le parlement.
Cet article est d'une importance capital dans le fait qu'il explique une chose méconnue de la plupart, le chef de l'état est associé au parlement dans le pouvoir de légiférer, et ce n'est pas une prérogative du seul parlement.

L'article 127 explique que le chef de l'état peut contrôlé les lois votées par le parlement en demandant une « **seconde lecture** » ce qui signifie un débat parlementaire pour confirmer ou infirmer la loi votée en première instance par les débutés.
L'intérêt, ici, est de montrer ici que le chef de l'état a une possibilité de remettre en cause les lois votées et qu'il est un associé à part entière dans la législation.

Chapitre III : Du pouvoir judiciaire

Article 141 - La justice est rendue au nom du peuple.

Article 147 - Le juge n'obéit qu'à la loi.

Commentaire :

Il est ici question du pouvoir judiciaire, le pouvoir de rendre la justice, et de trancher les litiges entre les hommes.
L'article 141 est un des articles fondamentaux qui permettent de juger à lui seul du statut de l'état algérien ; **il énonce que la justice est rendue au nom du peuple, au nom des hommes créateurs des lois, et non pas au nom d'Allah et de sa Shari'A...**

Cet article est en parfaite logique avec tout ce qui précède, car ni Allah ni son coran, ni la sunna de son prophète ﷺ sont source de pouvoir, de loi et de justice dans cette constitution.
D'ailleurs l'article 147 suivant, énonce bien que le « **juge n'obéit qu'à la loi** », or nous avons vu que la loi était créée essentiellement par le parlement, mais aussi par le gouvernement et la présidence de la république.
En d'autres termes les hommes ont le pouvoir de créer les lois qu'ils souhaitent, dans les domaines qu'ils souhaitent, et ils rendent justice en leurs propres noms.
Allah, le Très Haut, dit :

C'est Allah qui Juge et personne ne peut s'opposer à Son Jugement.
[Sourate 13, verset 41]

Quatrième Titre : DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Article 178 - Toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

1- au caractère républicain de l'Etat;

2- à l'ordre démocratique, basé sur le multipartisme;

Commentaire :

Ce quatrième et dernier chapitre, concerne toutes les modalités permettant de changer la constitution, ce qu'on appel en droit, la procédure de révision.
Ainsi la constitution a prévu la procédure de se modifier elle-même, mais l'article 178 énonce bien qu'aucune révision ne peut porter atteinte (*et donc changer...*) au caractère républicain et à l'ordre démocratique : aucune procédure politique constitutionnelle ne peut changer le cœur du système républicain et démocratique de l'état algérien. Il confirme l'article 42 que nous avons déjà vu :
La constitution a verrouillé par avance toutes les politiques qui iraient à l'encontre de la démocratie dans le pays, et même des politiques ou des lois d'inspirations islamiques ne pourraient pas, en aucune manière, changer et modifier en profondeur la nature du régime dont le pilier est la démocratie et non le tawhid...[1]

2/ Etude comparée droit positif algérien et droit islamique

a) Synthèse des éléments fondamentaux du système politique algérien

Cette étude de la constitution nous permet de comprendre la nature du fonctionnement et du système étatique en vigueur en Algérie, néanmoins rappelons plusieurs points fondamentaux qui sont nécessaires de garder à l'esprit :

- Le système étatique Algérien est républicain et démocratique.
- Le « peuple » est la source de tout pouvoir
- Le pouvoir absolu de légiférer est conféré au parlement et au gouvernement.
- Les domaines de promulgation sont indéfinis et illimités.
- La justice est rendue au nom des hommes selon ceux qu'ils ont promulgué.
- Le chef de l'état est le garant de la constitution et il a une part du pouvoir législatif en plus de son pouvoir exécutif.

---

1. Ce point est d'une importance capitale à saisir : ici la constitution à fermer toute possibilité politique légale de changer la nature du régime algérien, cela vise expressément les partis politiques d'obédience « islamiques », qui chercheraient changer l'état des choses en participant au jeu démocratique. Rappelons nous que cette constitution a été rédigé après la tentative avortée du FIS en 1990 de prendre légalement le pouvoir avec sa victoire aux élections, l'armée algérienne étant intervenu pour mettre fin au processus (*lire à ce sujet : le livre de l'Algérie en réplique au suppôts du taghout et aux extrémistes du takfir*). Aujourd'hui, les partis « islamiques » ne pourraient que, dans les meilleurs des cas, faire adopter des lois un peu plus conforme à la *Shari'A*, mais qui ne seront que des petites mesures incapables de changer les bases du régime qui sont le républicanisme, la démocratie et le pluralisme.

En claire, le système politique de l'état algérien est une création humaine non fondée sur la *Shari'A*, ce système confère aux hommes le pouvoir absolu :
<u>Celui de forger et d'inventer des lois humaines</u> en plus de savoir que ces lois sont d'inspirations occidentales, démocratiques et libérales, et les hommes politiques algériens les imposent dans tous les domaines de la vie des algériens.
<u>Celui de juger d'après ces lois créées</u>, de condamner, de punir par des sanctions et des peines, le pouvoir de trancher les litiges et conflits entre les algériens selon les codes de lois qu'ils ont crées et mit en place...

<u>De plus, ce système ne considère ni le coran ni la sunna comme à la base de la juridiction, comme des sources du droit, il ne considère pas Allah comme la source des pouvoirs</u>, et cela n'est mentionné nulle part dans cette constitution, qui elle, <u>pourtant revendique clairement ses conceptions républicaines et démocratiques d'inspiration occidentale</u>.
Cela montre sans aucun doute possible que la *Shari'A*, la loi d'Allah issue de son coran et de la sunna de son messager ﷺ est <u>abandonnée, remplacée, diminuée et annulée</u>.
Et nous ne parlons même pas du système politique islamique d'un état musulman, qui n'existe en aucune manière en Algérie...

b) Avis juridiques sur la législation et juridiction non islamique

➦ Concernant la constitution algérienne et sa législation :

Les avis authentiques de savants de la *sunna* sur le fait d'imposer des législations autres que celle issue de la *Shari'A* sont claire et unanimement reconnut, il convient de les rappeler afin de juger avec pertinence encore une foi du statut de l'état algérien. Certaines paroles explicatives de ces points précis sont sans aucune ambiguïté

Le cheikh Al Islam Ibn Taymiyya écrit dans son *Majmoû' Fatâwâ* (28/524) :

« *Il est fondamentalement connu dans la religion des musulmans, et unanimement pour tout les musulmans, que quiconque accepte de suivre une autre religion que l'islam, **<u>ou de suivre une autre loi que la loi de Mouhammad,</u>** ﷺ **<u>est un mécréant</u>**. Sa mécréance est la même que celui qui croit en une partie du Coran et mécroit en une autre, comme Allah le dit :* ﴿ *Certes, ceux qui mécroient en Allah et Son messager, et veulent faire une distinction entre Allah et Ses messager, et disent « Nous croyons en certains et ne croyons pas en d'autres » et veulent prendre une voie intermédiaire à cela, ceux-là sont les véritables mécréants, et Nous avons préparer une terrible châtiment pour les mécréant* ﴾

Toujours dans son Majmou' (3/267) il confirme que :

« *Lorsqu'un homme rend permis une chose unanimement interdite, ou au contraire interdit une chose unanimement permise, <u>ou **remplace la loi unanimement reconnue est un mécréant** à l'unanimité des érudits</u>.* »

Au tome 11 à la page 262, il écrit :

« *La loi descendue de la part d'Allah est le Coran et la sounnah, avec laquelle Allah envoya Son messager*. ***<u>Cette loi, personne n'a le droit de la quitter ; seul un mécréant la quitte</u>***. »

Son élève, le célèbre moufassir, le savant Ibn Kathir, écrit dans son tafsir de la sourate 5 versets 50 :

*« Allah ta'âlâ blâme celui qui quitte la loi d'Allah, contenant le bien tout entier, et s'opposant à tout le mal, et revient à autre que Lui, à des opinions, des désirs, des règlements instaurés par des hommes sans aucune référence à la loi d'Allah, comme le faisaient les païens : Ils jugeaient entre les gens avec des égarement et des ignorances instaurés par leurs opinions et leurs désirs. <u>C'est également ce que font les Tatars, ils gouvernent par une politique royale inspirée de le roi Gengis Khan, qui leur avait inventé le « Yâsiq » qui est le nom d'un livre compilant des règles qu'il avait tiré de diverses lois juives, chrétiennes, islamiques et autres… Mais il y a aussi dans cette lois beaucoup de règles inventées de toute pièce qu'il (Gengis Khan) a tiré de sa propre opinion et de ses désirs. Cette loi est devenue chez ses descendants une loi suivie, qu'ils mettent en priorité à la loi d'Allah et la sounnah de Son messager,</u> **<u>Quiconque fait cela est un mécréant</u>** qu'il est obligatoire de combattre jusqu'à ce qu'il revienne à la loi d'Allah et de Son messager, et qu'il l'applique que ce soit dans les grandes affaires ou les petites. »*

L'érudit Ahmad Chakir dans son « *'Amdat Tafsir* » (*4/174*) sur le commentaire de la parole d'Ibn Kathir que nous avons cité précédemment :

« *Le cas de ces lois humaines est aussi claire que le soleil : c'est une mécréance flagrante, sans aucune subtilité, et sans aucune discutions.* ***Et il n'y a aucune excuse acceptable pour celui qui se prétend musulman, qui qu'il soit, s'il pratique ces lois ou s'y soumet, ou les accepte***. »

Son frère l'imam Mahmoud Chakir toujours dans « *'Amdat tafsir* » (4/157) a confirmé que :

« Cet acte (imposer des lois humaines) est un détournement de la loi d'Allah et une répulsion de Sa religion, une préférence à la loi des mécréants plutôt qu'à la loi d'Allah. Cette mécréance, aucun musulman n'en doute malgré toutes les divergences qu'il pourrait y avoir entre eux, <u>ni sur l'apostasie de celui qui la prononce ou y invite les gens.</u> »

L'imam Mouhammad ibn Ibrâhîm Âl Cheykh dit dans son épître « *Houkm Tahkîm Al Qawânîn* », reprit dans « *fatawa wa Rasa'il* » (*N°4065, volume 12 page 284)* :

<u>"إن من الكفر الأكبر المستبين تنزيل القانون اللعين منزلة ما نزل به الروح الأمين على قلب محمد (صلى الله عليه و سلّم) ليكون من المنذرين بلسان عربي مبين لقول الله عز وجل :</u> *<u>(فإن تنازعتم في شيء فردوه إلى الله والرسول إن كنتم تؤمنون بالله واليوم الآخر ذلك خير وأحسن تأويلاً)</u>*

« ***Il fait vraiment partie de la mécréance majeure et claire que de donner aux maudites lois forgées la place que devrait avoir ce qu'a transmit l'Esprit fidèle*** *sur le cœur de Mouhammed–salla llahou ‘alayhi wa sallam- pour qu'il soit entre tous un avertisseur en langue arabe claire, et ceci en jugeant par elles (les lois forgées) et en s'en remettant à elles en cas d'un quelconque conflit, contredisant et refusant la parole d'Allah ta‘âlâ: Si vous vous disputez en quoi que ce soit, déférez le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. Cela sera meilleur pour vous et de plus belle incidence (Sourate 4 verset 59)* »

Il dit aussi toujours dans *Fatâwâ wa rasâ'il*, à la fatwa n° 4060, (*volume 12 page 280*) :

«القوانين كفر ناقل عن الملة . اعتقاد أنه حاكمة وسائغة وبعضهم يراها أعظم فهؤلاء نقضوا شهادة أن محمد رسول الله. ولا إله إلا الله أيضاً نقضوها ، فإن من شهادة أن لا إله إلا الله لا مطاع غير الله كما أنهم نقضوها بعبادة غير الله»

« ***Les lois humaines sont une mécréance qui expulse de la religion.*** *Le fait de croire que ces lois sont justes et permises, et certains même en disent encore plus que cela, ces gens là annulent leur attestation que Mouhammad est le messager d'Allah, et annulent également leur attestation qu'il n'y a de divinité qu'Allah. En effet, il fait partie de l'attestation qu'il n'y a de divinité qu'Allah qu'il n'y a aucun être obéit en dehors d'Allah. Aussi, ils l'ont annulée en adorant autre chose qu'Allah.* »

Le grand savant Mouhammad Al Âmîn Ach-Chanqîtî dit dans son tafsîr « *Adhwâ' Al Bayân* » de la sourate 17 verset 9 :

« *Il y a dans la guidée du Coran, qui guide dans la meilleur des voie, une preuve que, pour toute personne qui suit une autre loi que la loi apportée par le meilleur des fils d'Âdam, Mouhammad Ibn ‘Aballah salawâtou llah wa salâmahou ‘alayhi,* ***le suivit de cette personne pour une telle loi opposée à la loi d'Allah est une mécréance flagrante expulsant hors de la religion islamique.*** »

Dans le tafsir de la sourate 47, verset 25-28 il écrit :

« *Toute personne qui dit à ces mécréants qui haïssent ce qu'Allah a révélé : «* ***Nous allons vous obéir dans certaines choses*** *» sont inclus dans la menace de ce verset. A plus forte raison encore ceux qui disent « Nous vous obéirons dans toute choses »* ***comme ceux qui suivent les lois humaines inventées****, obéissant par là à ceux qui haïssent ce qu'Allah a révélé : ceux là, il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'il seront de ceux que les anges frappent le visage et le derrière, et qu'ils suivent ce qui encoure la colère d'Allah et haïssent ce qu'Il agrée, et que leurs actes sont vains.* »

Et dans commentaire de la sourate 18 verset 26, il dit :

وبهذه النصوص السماوية التي ذكرنا يظهر غاية الظهور: **أن الذين يتبعون القوانين الوضعية التي شرعها الشيطان على ألسنة أوليائه مخالفة لما شرعه الله جل وعلا على ألسنة رسله صلى الله عليهم وسلم، أنه لا يشك في كفرهم وشركهم إلا من طمس الله بصيرته، وأعماه عن نور الوحي مثلهم**



« *...Et il apparaît de la plus claire façon de ces textes divins que nous venons de citer :* ***que ceux qui suivent les lois humaines que leur a légiféré Satan*** *par la langue de ses alliés, et qui contredisent ce qu'Allah 'azza wa djall a légiféré par la langue de Son messager salla llahou 'alayhi wa sallam,* ***qu'il ne fait aucun doute de leur mécréance et de leur idolâtrie si ce n'est pour celui à qui Allah a voilé la vue et a rendu aveugle de la lumière de Sa révélation, tout comme eux.*** »

➦ Concernant la constitution algérienne et sa juridiction :

Le cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya dit dans « *Minhâj As-Sounnat An-Nabawiya* » (*5/130, 131*) :

« *Et Allah a ordonné à tous les musulmans de reporter leurs désaccords à Allah et Son messager, comme Allah le dit sourate « Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement).* » *Sourate4 Verset 59), Et Allah dit « Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]* » (sourate 4 verset *65.)* ***Quiconque ne s'engage pas (yaltazim) à prendre pour juge Allah et Son messager dans leurs disputes, Allah a juré par Lui-même qu'Il n'a pas de foi****. Par contre, celui qui s'engage (moultazim) à la loi d'Allah et du messager intérieurement et extérieurement, mais désobéit et suit sa passion, c'est celui là qui est à classé avec ses semblables parmi les pécheurs… Ce que l'on veut dire : C'est que le faite de juger avec justice est une obligation absolue, en tout lieu à toute époque, pour tout le monde et envers tout le monde. De même, juger par la loi qu'Allah a révélé à Son messager est la justice précise, et la plus parfaite forme de justice et la meilleure. Juger par elle est obligatoire pour le prophète salla llahou 'alayhi wa sallam ainsi que pour tout ceux qui le suivent,* ***quant à celui qui ne s'y engage, pas c'est un mécréant.*** »

L'imam Ibn Kathir écrit dans « *Al Bidâya wan nihâya* » (*13/128*) :

« ***Alors, quiconque abandonne la loi claire révélée sur Mouhammad Fils de 'Abdallah, le dernier des prophètes, et cherche le jugement d'une autre loi abrogée, il devient mécréant****. Alors que dire de celui qui cherche le jugement dans le yäsiq (loi de Gengis Khan) et la rend prioritaire ? Celui qui fait cela est un mécréant et ceci à l'unanimité des musulmans* »

Le savant Mouhammad Al Âmîn Ach-Chanqîtî dans sa cassette sur l'explication du verset 31 de la sourate « *Tawba* », dit :

والإشراك بالله في حكمه، والإشراك به في عبادته كلها بمعنى واحدلا فرق بينهما البتة فالذي يتبع نظاماً غير نظام الله أو غير ما شرعه الله، و قانونا مخالفا لشرع الله من وضع البشر معرضا عن نور السماء الذي أنزله الله على لسان رسوله.. من كان يفعل هذا هو ومن كان يعبد الصنم ويسجد للوثن لا فرق بينهما البتة بوجه من الوجوه فهما واحد وكلاهما مشرك بالله: هذا أشرك به في عباداته، وهذا أشركبه في حكمه، والإشراك به في عبادته والإشراك به في حكمه كلهما سواء

« **<u>Or, l'association à Allah dans Son jugement et l'association à Allah dans Son adoration indiquent tous deux une seule et même signification</u>**, *<u>et il n'y a aucune différence entre les deux</u>. En effet, celui qui suit un règlement autre que le règlement d'Allah ou qu'Allah n'a pas légiféré,* **ou une loi** *opposée à la loi d'Allah qu'aurait mis en place un être humain, une telle personne s'est détourné de la lumière céleste qu'Allah fit descendre sur la langue de Son messager :* **Quiconque agit de la sorte est exactement comme celui qui se prosterne pour une statue ou adore une idole, il n'y a aucune différence entre les deux, de quelque angle que ce soit. Ils sont une seul et même personne, car tout deux sont idolâtres, associent à Allah : Celui-ci associe dans l'adoration et celui-là dans le jugement. Or, l'association dans l'adoration et dans le jugement, est une seule et même chose.** »

Le cheikh Ibn Ibrâhîm Âl Cheykh a écrit dans Fatâwâ wa Rasâ'il (*volume 12 page 284*)

<u>« Ces tribunaux se trouvent déjà dans beaucoup de pays musulmans</u>, à l'œuvre, portes grandes ouvertes, et les gens y rentrent en masse, où les magistrats jugent entre eux par des lois contraires à celles de la Sounna et du Livre, <u>on leur impose ces lois, on les engage à déclarer leur fidélité à elles et on les oblige à s'y soumettre</u>. **<u>Que peut-il y avoir comme mécréance pire que celle-ci ? Et que peut-il y avoir comme invalidation du témoignage de la prophétie de Mouhammad plus manifeste que celle-ci?</u>** *Les preuves détaillées de ce que nous avons présenté dans ce paragraphe sont très connues et très nombreuses. »*

Ainsi n'oublions pas que cette constitution à été rédigé par les dirigeants et hommes politiques algériens en 1996, et qu'ils étaient libres et sans aucune contrainte, ils ont choisit de fabriquer cette constitution s'en jamais y faire figurer d'articles citant le Coran et la sunna comme source du droit, aucun article ne fait référence à la Shari'A, aucun article ne fait référence au pouvoir d'Allah sur les hommes, aucun article donne la prééminence de l'Islam et de ses valeurs religieuses et culturelles.
Seul l'article 2 énonce l'Islam est la religion de l'état mais sans aucun effet sur le système du régime qui a pour fondement un système républicain démocrate
Tel est le statut de l'état algérien construit sur de la mécréance majeure et des conceptions *taghoutiya*, conférant le pouvoir absolu aux hommes, le pouvoir de créer des lois, de se diriger, de se gouverner, de se juger, de déclarer le licite et l'illicite, par eux même et pour eux-mêmes tel que le mentionne la devise de cet état.
Un état construit sur des conceptions mécréantes d'inspirations occidentales, un état qui gouverne par de la mécréance et des lois humaines forgées annulatives de la *Shari'A*, un état qui propage la démocratie et ses valeurs, tel la laïcité et autres doctrines d'athées au sein de la population.
Un état qui refuse que la Shari'A soit exclusivement appliqué, un état qui refuse d'être soumit à ALLAH.

II) Eclaircissement du statut du chef de l'état algérien : le président de la république Abdelaziz Bouteflika

A) Dans l'exercice du pouvoir

1/ Analyse commentée

La constitution nous as appris que le chef de l'état algérien est le président de la république, qui le garant et protecteur de la constitution (*art. 70*), il possède le pouvoir exécutif et une part du pouvoir législatif (*art.124)*, de plus il peut contrôler l'élaboration des lois issues du parlement (*art.127*).
Pour les spécialistes du droit constitutionnel, l'Algérie vit sous un régime de type présidentiel, c'est à dire que la fonction et le rôle du président de la république est non seulement la plus importante, mais elle est centrale au système.
Concrètement cela veut signifie qu'au vu de la nature de ses pouvoirs et de ses prérogatives, c'est lui qui oriente et dirige le pays, avec son gouvernement qu'il a nommé.
Rappelons nous cet article de la constitution avant de voir ce qui suit :

Article 73 : Pour être éligible à la Présidence de la République, le candidat doit: - Jouir uniquement de la nationalité algérienne d'origine; - être de confession musulmane

Cette déclaration d' « être de confession musulmane » pour pouvoir être président de la république n'est qu'une prétention du même type que celle de l'article 2 « Islam est la religion d'état ».
Nous avons vu qu'être musulman est incompatible avec la fonction présidentielle d'un tel état, mais soyons prudent, et vérifions en détail si la pratique nous confirme ce que la théorie nous a appris...

C'est Abdelaziz Bouteflika qui est le président de la république algérienne depuis les élections présidentielles de 1998.
Il faut donc nous attarder sur cette personnalité qui dirige l'état algérien, afin d'écarter toute ambiguïté sur son statut, et avoir la conviction certaine de son rôle et de sa position dans cet état.
Rien de mieux et de plus honnête pour cela, que de prendre les propres mots du « musulman » Abdelaziz Bouteflika pour nous éclairer sur son propre rôle, sur sa croyance, sur sa vision de l'état algérien, et sur ce qu'il désire pour son propre pays.[1]

---

1. A cet effet, nous analyserons les discours officiels du président Abdelaziz Bouteflika, le lecteur est invité, à prendre connaissance de leurs intégralités sur le site officiel de la présidence de la république algérienne toujours à l'adresse suivante : www.el-mouradia.dz
Les informations librement consultables nous offre de précieux renseignements quant à la nature du régime algérien et du type d'état, et des déclarations de son président : l'éloge de la démocratie et des valeurs culturelles occidentales y sont dévoilées sans peur ni reproche...

Bouteflika et la constitution

Discours prononcé lors de la semaine nationale national du coran, à Alger le 27 mai 2001 :

«... La constitution, qui est la loi fondamentale du pays... »

« Pour ce qui est de la commission parlementaire, qui relève du pouvoir législatif, nous ne doutons ni de son intégrité ni de sa crédibilité. En ma qualité de garant de la constitution, je veillerai à ce qu'il soit tenu compte de toutes les mesures proposées par les deux commissions, nationale et parlementaire. »

Allocution du 27 Août 2002 à Alger lors de l'investiture de la commission politique national de surveillance des élections aux assemblées populaires communales et des wilayas :

« La loi fondamentale de la République, exprimée par notre Constitution, comporte des droits et des devoirs pour chaque citoyen »

Commentaire :

Le président Bouteflika énonce bien que la constitution représente, dans la hiérarchie des normes, la loi la plus élevée du pays : l'utilisation de l'adjectif fondamental, montre qu'il sait que la constitution est le fondement de toutes les lois de l'Algérie...
Le plus tragique et cynique, est que cette déclaration eu lieu lors de la soit disante « *semaine du Coran* »...
Mais à quoi bon peut servir cette semaine du coran si ce n'est qu'à être récité ? Sûrement pas à être appliqué ou à être reconnu comme la source du droit par l'état algérien et ses dirigeants...
Quoi qu'il en soit, il a ensuite soulevé deux points essentiels, en nous les confirmant :
Il reconnaît au parlement le pouvoir absolu de légiférer et cela sans aucun doute, comme il le précise lui-même.
Il reconnaît son propre rôle de garant/protecteur de la constitution.

Discours à la nation, prononcé à Alger, le samedi 29 Mai 1999 :

« Le strict respect de la Constitution en se conformant à ce qu'elle autorise et à ce qu'elle bannit et en appliquant par la même les lois de la République »

Commentaire :

Il énonce ici que c'est la constitution qui fixe le licite et l'illicite, et que l'obéissance et le strict respect lui sont dû, en approuvant et appliquant les lois qu'ils forgent.
Tel sont les adeptes de la constitution démocratique, ils se conforment à ces commandements, alors que pour les adeptes de l'Islam, tel que Allah le dit dans son coran, c'est Allah et son messager qui fixe ses règles :

« *Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licite les bonnes choses, leurs interdits les mauvaises, [...] Ceux là seront les gagnants*
(Sourate 7 verset 157)

« *Ce que le messager vous apporte, prenez le, et ce qu'il vous interdit : cessez le.* »
(Sourate 59 verset 7)

On comprend sans aucune difficulté la croyance de Abdelaziz Bouteflika envers cette constitution, non seulement, il sait ce qu'elle renferme comme énormité, mais en tant que protecteur et garant, il en connaît les implications, et en plus, il lui voue respect et considération et obéissance.

Bouteflika et la religion démocratie :

Allocution du 27 Août 2002 à Alger lors de l'investiture de la commission politique national de surveillance des élections aux assemblées populaires communales et des wilayas :

« Ces élections constituent une étape très importante dans la mise en place de structures stables d'un Etat de droit fondé sur la démocratie, donc sur la représentation populaire. »

Lettre au président du parlement et aux députés, à Alger, le lundi 8 Avril 2002 :

« Je note avec fierté que la démocratie en Algérie, aussi jeune soit-elle et aussi visée soit-elle demeure la meilleure option pour la concertation, l'entente et la coordination entre les courants politiques et idéologiques. »

Allocution lors du dîner officiel en l'honneur du président de la république française Jacques Chirac, à Alger le dimanche 2 mars 2003.

« Nous voulons un Etat de droit, fondé sur la démocratie et le respect des droits de l'homme. »

Commentaire :

Ces paroles ne sont qu'un maigre exemple témoignant des convictions démocratiques du président Bouteflika, il encourage la démocratie, il y croit, la soutien, favorise son développement au sein de l'Algérie, en y établissant ses principes, il se réjouit des réussites et des avancées démocratiques et **il reconnaît que la démocratie est la meilleur option, le meilleur système pour l'Algérie et son peuple.**

Discours du Président de la République à l'occasion du 45ème anniversaire de l'indépendance nationale, prononcé à Alger, le 5 juillet 2007 :

« Pour assurer notre unité nationale, nous devons d'abord tirer les leçons des erreurs et des insuffisances du passé qui ne laisse d'autre choix que dans l'élargissement et l'approfondissement continus d'un projet démocratique, authentique et global. [...]

La démocratie que nous nous attachons à installer pour répondre à ces exigences n'est pas une simple façade, [...] C'est une action en profondeur sur nous-mêmes et par nous-mêmes, une évolution que nous avons à conduire à partir de notre cheminement historique et civilisationnel pour nous adapter, sans reniement, aux exigences du monde contemporain, pour nous réapproprier toutes les valeurs humanistes et reprendre notre place dans la course universelle au progrès. »

Allocution du Président de la République à l'occasion de l'ouverture du colloque "La démocratie en Algérie : réalités et perspectives", à Constantine, le 16 avril 2006 :

« J'espère que votre colloque permettra de ne pas laisser le champ de la démocratie aux seules élites politiques mais d'y impliquer la société tout entière et en particulier les intellectuels qui ont un rôle essentiel à jouer si nous voulons faire de la démocratie non seulement un instrument commode d'alternance au pouvoir, mais également et surtout une culture et des valeurs largement partagées par la nation tout entière en toute conscience et maturité. »

Commentaire :

Certains pourront dire que c'est juste un attachement limité sans réel implication, Abdelaziz Bouteflika, lui même les contredit ici, la démocratie à laquelle il croit est un véritable dogme, ce n'est pas une « *simple façade* », c'est une croyance qui doit agir « *sur nous-mêmes et par nous-mêmes* » : il souhaite que le dogme de la démocratie, ses valeurs, ses fondements, son idéologie soit partagé par l'ensemble du peuple algérien, **qu'elle soit même une culture, une croyance, et que la population doit l'adopté de manière naturelle avec une acceptation du cœur et de l'esprit.**

Bouteflika et la souveraineté :

Discours de clôture de la rencontre avec les walis, à Alger, le jeudi 02 Mai 2002 :

« Il est tout à fait clair que la souveraineté appartient au peuple. Il l'exerce par ses institutions démocratiquement élues. »

Commentaire :

Cette parole annule une des trois composantes du tawhid[1], même les polythéistes de

1. Le Tawhid de Seigneurie : unifier Allah dans la royauté, la création, et son ordonnancement.

Qoraïch savaient que la souveraineté appartient à Allah, tel que l'a expliqué l'imam Mohammad ibn Abdelwahab (ﷺ) dans sa rissala « *Missive Introductive* », la partie concernant l'unicité dans la Seigneurie**,** il écrit **:**

« *À l'époque du messager d'Allah, les mécréants reconnaissaient cette Unicité, **mais cela ne fit pas d'eux des musulmans**, et le prophète les combattit malgré cette reconnaissance, il désacralisa leur sang et leurs biens : C'est l'Unicité d'Allah dans Ses œuvres.*
La preuve : Allah a dit
« Dis : qui vous accorde subsistance du ciel et de la terre ? Qui possède l'audition et la vue ? Qui fait sortir la vie du mort, et la mort du vivant ? Qui dirige toute chose ? Ils diront « C'est Allah ! » Répond leur : Ne Le craignez vous pas ? »
Sourate 10 verset 31
Et Allah a dit :
« ***Dis : « à qui appartient la terre et ceux qui s'y trouvent, si vous le savez ? » Ils diront « C'est à Allah » Répond leur : « Ne vous rappelez vous pas ? » Dis « Qui est le Seigneur des sept cieux et le Seigneur de l'immense trône ? » Ils diront « C'est à Allah » dis leur « Ne Le craignez vous donc pas ? » Dis leur : Qui possède en Sa main la royauté de toute chose et protège sans être protégé, si vous le savez ? » Ils diront « C'est Allah » Dis leur : Comment vous êtes vous fait envoûté !*** »
(Sourate 23, verset 85-89). »

Il faut croire que ce que les Qorayshites savaient déjà avant la révélation, Bouteflika ne le sait pas encore après qu'elle est eut lieu...

Bouteflika et un aspect de sa croyance mystique :

Allocution faite lors de la visite officielle en France devant l'assemblée nationale française à Paris le mercredi 14 juin 2000 :

« *Réhabiliter l'homme jusqu'à la racine, reconnaître en lui précisément ce principe prométhéen, qui l'élève au rang d'un démiurge, n'est pas une idée étrangère à l'Islam.* »

Commentaire :

Cette parole est l'une des plus étrange, troublante et gravissime qui soit, elle témoigne d'une croyance philosophique panthéiste, pour qui comprend son sens.
Le « *principe prométhéen* » est reconnu en philosophie comme renvoyant au mythe de Prométhée qui correspondant à la métaphore de l'apport de la connaissance aux hommes[1]: **de manière concrète, cela signifie de reconnaître en l'homme un savoir sans limite qui peut concurrencer le savoir divin**, d'ailleurs Bouteflika énonce bien « *qui l'élève au rang d'un démiurge* » :

1. Dans la mythologie grecque, Prométhée était un Titan rebelle aux Dieux de l'Olympe, il vola le Feu sacrée pour l'offrir aux hommes qui n'en avait pas connaissance, et il leur apprit comment l'utilisé. Il fut punit par Zeus à être enchaîné et se faire dévorer, par un aigle, éternellement son foie, qui renaissait chaque jour...

Le démiurge ou le créateur, est la déité (*divinité*) qui est responsable de la création de l'univers physique. [1]
Ainsi Abdelaziz Bouteflika croit, que l'homme a des capacités intellectuelles innées, qui peuvent faire de lui l'égale de Dieu ou qui font de lui une sorte de divinité sur terre : il énonce que cela n'est pas une idée étrangère à l'Islam...
Mais de quel Islam parle t-il ?
Pour l'Islam orthodoxe, cette croyance est une hérésie annulant purement et simplement la foi islamique.
Après étude comparative, nous pouvons dire que « son Islam » nous renvoie à celui de l'hérétique apostat Ibn Arabi dont le dogme énonce que le créateur et la création sont d'une seule et même essence, et qu'il y a de la divinité dans l'homme...Il y a aussi des similitudes avec certaines croyances qu'on trouve chez les batinites, les qarmates et chez les alaouites (*nussayriyoun*) [2].
A notre époque moderne, cette parole et le type de croyance qu'elle renvoie, rejoint plutôt celles des pires thèses philo-humanistes issue de la Franc-maçonnerie.

2/ Synthèse de la croyance du président Bouteflika

Le poste de président de la république, qui est le chef de l'état algérien, est déjà en lui même un poste extrêmement préoccupant pour la validité de la foi musulmane.
Etre le chef d'un état :

- Dont la constitution est non islamique ne considère pas le coran et la sunna comme la source du droit applicable et de la législation.
- Dont la constitution est opposé au système islamique en annulant la *Shari'A*, le *tawhid* et plusieurs points majeurs du dogme islamique.
- Dont la constitution confère la souveraineté et le pouvoir absolu aux hommes et aux institutions qu'il a crée.
- Dont la constitution lui donne des pouvoirs législatifs et exécutifs.
- Dont la constitution lui confère le soin de veiller sur elle et de la protéger.

Etre le chef d'un tel état est claire sans aucune ambiguïté au vu des preuves que nous avons vu dans la partie « *Etude comparée droit positif algérien et droit islamique* ».
Car le chef de l'état est au sommet de ce système mécréant taghouti, c'est un acteur majeure et centrale, cela en toute conscience de ses actes et de sa situation.
Pourtant nous avons vu, en plus par ses propres déclarations, qu'il est un partisan acharné de la démocratie, qu'il l'a soutient, qu'il cherche à l'établir durablement et profondément en Algérie, on peut donc « confirmer la confirmation » en réitérant le verdict légale de son statut.

---

1. Encore une foi, cela correspond ici à Allah dans sa seigneurie, le *tawhid ar Rouboubiya*, dans lequel nous devons reconnaître et unifier Allah dans sa royauté (*al mulk*) dans le sens où tout lui appartient et entre dans son royaume, par sa création (*al khalq*) dans le sens que tout est crée par lui et toute la création est issue de lui et qu'il est le créateur absolue, et dans son ordonnancement (*at tabdi'*), dans le sens que tout est régit par ses lois selon ce qu'il a décidé. (*Et cette rapide explication n'est évidemment pas suffisante, nous conseillons de revoir les commentaires appropriés sur le tawhid rouboubiya*). Quoi qu'il en soit, le démiurge signifie donc divinité mais dont le sens renvoie directement à la notion ici de création et de ordonnancement...
2. Ces sectes ont toutes le point commun d'avoir une approche ésotérique et mystique des textes claires, et refusant de suivre les commandements divins issue du coran, quant à la sunna elle est parfois complètement inexistante, ces sectes anomistes ont toutes étaient considéré comme des sectes apostates et des zindiqs. Leurs conceptions de la *Shari'A* rejoint de manière très nette celle des laïques.

B) Avis juridique authentique concernant l'attachement aux idéologies non islamiques

Le Cheikh Salih Al Fawzan, dans son livre « *Aquidatou Tawhid* », écrit :

« *L'appartenance aux doctrines athées telles que le communisme, la laïcité, le capitalisme et à d'autre doctrine de mécréance est considérée comme un renoncement à l'islam.*
Si l'adepte de l'une de ces doctrines déclare en même temps son appartenance à l'Islam, c'est considéré comme de la grande hypocrisie. Car les hypocrites appartiennent d'apparence à l'islam alors qu'ils sont avec les mécréants dans leur intérieur. »

Le cheikh Abdelaziz Ibn Bâz a écrit dans "*Al 'Aqida Sahiha Wa Ma Youdadha*" :

« ***Est mécréant***, *quiconque croit qu'il y a une voie plus droite et plus parfaite que la voie du Prophète Mohammad ou bien qu'il y a un jugement plus juste que son jugement comme ceux qui préfèrent le jugement du Taghout à son jugement.*
Est mécréant, *quiconque croit qu'il est possible pour certains hommes de ne plus obéir à la loi de Mohammad (par exemple en prenant comme argument que cela est arrivé à El-Khidhr avec Mussa). Dieu le Très Haut a dit : Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agrée, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants.*
Quiconque s'éloigne de la religion d'Allah sans l'apprendre pas ni la mettre en pratique est un mécréant. Et la preuve réside dans la parole d'Allah : Qui est plus injuste que celui à qui les versets d'Allah sont rappelés et qui ensuite s'en détourne? Nous nous vengerons certes des criminels »

Etre partisan de la démocratie, c'est croire et prétendre que le système islamique n'est pas complet, qu'il n'est pas parfait et que la Shari'A est dépassé, qu'elle n'est plus conforme à notre époque ou qu'il lui faut des aménagements ou qu'il faut la réformer.
Et dans son épître : « *Naqd Oul qawmyyat-il 'Arabya* » que l'on retrouve dans son « *majmou' fatâwâ* » (*vol 1 page 305*), le cheikh a expliqué pour le nationalisme :

من الوجوه الدالة على بطلان الدعوة إلى القومية العربية أن يقال: إن الدعوة إليها والتكتل حول رايتها يفضي بالمجتمع ولا بد إلى رفض حكم القرآن؛ لأن القوميين غير المسلمين لن يرضوا تحكيم القرآن، فيوجب ذلك لزعماء القومية أن يتخذوا أحكاما وضعية تخالف حكم القرآن، حتى يستوي مجتمع القومية في تلك الأحكام، وقد صرح الكثير منهم بذلك كما سلف، **وهذا هو الفساد العظيم، والكفر المستبين والردة السافرة،**

« *Parmi ce qui indique la fausseté de la prêche au nationalisme arabe, c'est que le faite d'y inviter et de se regrouper autour de son étendard amène à fonder une communauté, et cela obligerait de rejeter la loi du Coran car les nationalistes non musulmans n'accepteront pas un gouvernement Coranique. Ceci implique donc aux prétendants du nationalisme arabe de prendre des lois forgées s'opposant à la loi du Coran, afin de mettre les membres de cette société nationaliste sur le même piédestal dans ces lois. Et beaucoup d'entre eux ont déclaré cela, comme nous l'avons*





précédemment dit. ***Et ceci est la grande corruption, la mécréance claire, et l'apostasie déclarée* »**

Et ce qui est valable pour le nationalisme et valable en tout point pour la démocratie, et même pire, car la démocratie est fondé sur la souveraineté populaire et le pluralisme idéologique, et en terme de législation les incidences sont encore plus importantes et plus graves, et être démocrate c'est croire indubitablement que l'on peut gouverner par autre que par la loi islamique…

Le cheikh Abdelaziz Ibn Bâz a écrit dans "*Al 'Aqida Sahiha Wa Ma Youdadha*" :

« Celui qui croit qu'il est admissible de pratiquer un autre jugement que celui de la législation Islamique, pour juger des relations sociales et des droits, est mécréant même s'il ne soutient pas que ce jugement est meilleur à la législation Islamique"

Relisons ce dernier passage du cheikh Ibn Baz et rappelons nous que pour Bouteflika la démocratie " *demeure la meilleure option"* (*p.28*), ainsi:
Il croit que l'on peut juger par des lois humaines.
Il gouverne par ces lois humaines.
Il soutient qu'elles constituent la meilleure option.
On ne peut absolument plus nier l'évidence, concernant la croyance de 'Abdelaziz Bouteflika et ainsi que sa confirmation.
Pour finir dans cette confirmation, un extrait de l'article *"questions contemporaine concernant : la politique religieuse"* du magazine "*al Açalah*" (*n°2 daté du 15/06/1413H et signé par de nombreuses personnalités religieuses dont notamment cheikh Al Albani et cheikh Mouqbil*), est catégorique :

« *La démocratie et l'Islam sont en contradiction et ne peuvent se rencontrer ; En effet soit c'est la foi en Allah qui prime et l'on ne juge que par ce qu'Il a révélé, ou alors, c'est la croyance au Taghout et l'agrément des lois qui en découlent.* »

Dés lors, nous comprenons bien que l'appartenance aux partis démocratiques et/ou l'acceptation de l'idéologie de la démocratie, de ses fondements et de ses principes ne peuvent pas être compatible avec l'Islam, et selon son dogme ceci est déjà de l'apostasie par la simple croyance, or nous savons que pour Bouteflika cette mécréance majeure est confirmé par les actes et par la parole, qui témoigne de l'absence totale de doute à ce sujet.[1]
Le fait de proclamer en même temps son appartenance à l'Islam est considéré comme de la grande hypocrisie, qui expulse de la religion et annule cette prétention, comme l'a expliqué le cheikh Fawzan.

La démocratie est un système politique opposé a celui de l'islam, fondé sur une idéologie libéral, laïque, humaniste et matérialiste, autant de courant idéologique comportant des éléments en complète contradiction et incompatible avec la foi musulmane et le dogme authentique.

1. Certains musulmans, qui tombés dans l'erreur en suivant certains avis contraires à la sunna, limitent la mécréance majeur à la conviction du cœur et à la condition de l'*istihlal*, or même avec leurs conceptions erronés Abdelaziz Bouteflika ne peut échapper au verdict légale...Que peuvent-ils encore inventé comme excuse pour le protéger, lui et ses semblables ailleurs dans le monde musulman???

Elle comporte des valeurs, des idéaux, une philosophie qui lui est propre, et si on les accepte, on rejette par ce fait, ceux de l'Islam.
Ceci n'est plus à démontrer, la démocratie est une religion, c'est-à-dire un mode de vie, de croyance et de pensée.

Abdelaziz Bouteflika, par son statut, par son rôle, par ses fonctions, par ses actes et par ses paroles, témoignant de ses croyances, a accumulé les apostasies :

- Il est le chef d'un état mécréant et appel les algériens à s'y soumettre.
- Il a le pouvoir exécutif d'appliquer les lois mécréantes issue d'un système mécréant et il appelle les algériens à y obéir.
- Il a une part du pouvoir absolu de légiférer, de créer des lois.
- Il participe à annuler la Shari'A en imposants des lois humaines d'inspirations occidentales, démocratiques et libérales.
- Il est partisan de la démocratie en l'installant, en la défendant et en propageant son dogme et ses valeurs dans la société musulmane algérienne.

En sachant que chacun de ces points annule la foi islamique, à lui seul.

III) Implications de la législation humaine

Le fait qu'en Algérie, les hommes disposent du pouvoir absolu de légiférer, sans contrainte, sans contrôle, sans se référer à la loi d'Allah, les amène indubitablement à suivre leurs passions et dépasser les limites d'Allah et les transgresser, s'érigeant en un taghout législateur et corrupteur.
Nous prendrons ici trois exemples simples et significatifs, parmi les plusieurs dizaines que nous avons recensé en Algérie mais qui pourront paraître anodins voire superficiels pour certains...

A) La légalisation du commerce d'alcool

1/ Vin "made in Algeria"

Le commerce de vin, c'est-à-dire de la libre fabrication, la vente et la consommation de boissons alcoolisées en Algérie, a une longue histoire, la culture de vignes a toujours existé mais son utilisation dans l'industrie viticole débute avec la colonisation, et elle s'est poursuivit malgré l'indépendance et le départ des colons. Nous verrons en détails dans la partie suivante que malgré cette excuse « historique », islamiquement cela revient, après que les hommes politiques algériens eurent prit en main la destiné de l'Algérie, a avoir rendu licite ce que la Shari'A a interdit.

Et même après des années de stagnation, l'industrie du vin est encouragée par un nouveau plan de développement agricole, l'industrie viticole en Algérie connaît un essor depuis ces cinq dernières années. Une opération d'envergure a été même lancée. Elle est pilotée par l'Office National de Commercialisation des produits Vitivinicoles (*ONCV : une institution publique algérienne promouvant le vin !!!*) et dépend d'un réseau de 2.600 viticulteurs. **Le gouvernement finance 60 % des coûts associés à l'achat de nouvelles variétés de raisin pour améliorer la qualité et la compétitivité des exportations de vin algérien.**

En 2004, le gouvernement algérien avait même interdit pendant six mois l'importation de certains types d'alcool, certains musulmans avaient cru naïvement à des raisons religieuses...
Alors qu'au contraire, il s'agissait d'une simple mesure protectionniste destinée à défendre la production algérienne et favoriser la consommation intérieure des vins algériens...
Le chef du gouvernement, le 1er ministre Ahmed Ouyahia, avait « rassuré » sur cette interdiction temporaire, en disant :

« *L'article (de loi) disparaîtra. Notre religion n'a jamais été une religion de contrainte* »

Comprenez bien cette parole : **la religion n'a jamais été une contrainte pour nous** !



Pour se rendre compte de ce qu'il en ait actuellement, relisons la loi de finance complémentaire la plus récente votée par le gouvernement, c'est l'Ordonnance n°07-03 du 24 juillet 2007 :

Chapitre 2 - Dispositions fiscales Section 5 - Impôts indirects

Art.4.- Les dispositions de l'article 47 du Code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.47.- Le tarif du droit de circulation sur les alcools prévu à l'article 2 du présent Code est fixé comme suit :

Désignation des produits Tarif du droit de circulation :

1) Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropre à la consommation de bouche, figurant sur liste établie par voie réglementaire : 50 DA

2) Produits de parfumerie et de toilette : 1.000 DA

3) Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins : 1 600 DA

4) Apéritifs à base de vins vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, des vins de liqueur d'origine étrangère bénéficiant d'une appellation d'origine ou contrôlée ou réglementée et crème de cassis : 70.000 DA

5) Whiskies et apéritifs à base d'alcool tels que bitters, amers, goudrons, anis : 100.000 DA

6) Rhums et produits autres que ceux visés aux numéros 1) à 5) ci-dessus : 70.000 DA

Commentaire :

La loi de finance votée en 2007 prévoit la taxation et la libre circulation des boissons alcoolisées que cela soit celles issues de l'importation pour la consommation intérieure, ou que cela soit celles produites en Algérie destinés à la vente aussi bien domestique qu'à l'étranger...
L'état algérien vote chaque année cette loi, confirmant la légalisation de l'alcool et en tirant bénéfice.

2/ Rappel islamique

Rappelons qu'Allah a dit :

« *Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.* »

Un hadith (*Rapporté par al-Bukhârî, n° 2121, Muslim, n° 1581*) nous apprend que :

« سمع رسول الله صلى الله عليه وسلم يقول عام الفتح وهو بمكة إن الله ورسوله حرم بيع الخمر والميتة والخنزير والأصنام »

"Dieu et son envoyé ont interdit de vendre l'alcool, la bête non abattue rituellement (mayta), le porc et les idoles"

L'imam Malik rapporte dans son Mouwatta', (*kitab al Achrab, Bab Jami' tahrim al khamr*), le hadith de Ibn Abbas dans lequel le prophète a dit :

«...*Celui qui a interdit [Dieu] qu'il soit bu [le vin], l'a aussi fait pour sa vente* »

Pourtant malgré cela il a fallut que l'homme érigé en Législateur revienne sur cette interdiction divine et la rejette.

B) La légalisation de l'intérêt, des prêts et autres crédits utilisant le taux d'intérêt.

1/ Avant propos

Autre domaine où la législation humaine est intervenue pour modifier la législation divine : le domaine économique et financier.
Avant de poursuivre, il convint de préciser que dans les codes de lois ayant trait à la finance, le terme d'intérêt est remplacé par celui d'escompte, qui est le terme approprié dans le vocabulaire juridico-financier.
D'ailleurs en droit bancaire et financier, on définit l'escompte comme :

« *Taux d'intérêt de l'argent fixé par la banque centrale d'un pays, que cette dernière applique lorsqu'elle réescompte les effets de commerce et les effets de toute nature qui lui sont présentés par les banques* »

En effet c'est la banque centrale qui fixe par la loi, le taux d'intérêt, cela nous permet de clarifier certains points :
Nous allons voir ici les dispositions légales de la Banque Centrale Algérienne, et non pas celle des banques classiques.
La Banque centrale est la banque des banques, c'est elle qui gère les règles économiques et financières du pays, et qui règles les conditions d'activités des autres banques, c'est la banque de l'état lui même.

Ainsi le monde financier a ses propres règles et codes de loi, leurs propres « constitutions » en quelque sorte, et en Algérie c'est celle que l'on nomme « *Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit* »

2/ Analyse commentée

<u>CHAPITRE VIII - OPERATIONS INTERDITES</u>

ARTICLE 100 - La Banque centrale ne peut réaliser d'autres opérations, ni exercer d'autres attributions que celles prévues par la loi.

Commentaire :

Rappelons avec cet article que la banque centrale ne peut faire que ce que la loi lui autorise d'effectuer, dans ce chapitre bien nommé « opérations interdite » ne figure pas l'interdit islamique de l'intérêt.
La banque centrale n'obéit qu'à la loi, et les lois humaines en Algérie lui autorisent d'utiliser le système de l'intérêt.

ARTICLE 44 - Le conseil de la monnaie et du crédit est investi de pouvoirs en tant qu'autorité monétaire qu'exerce, dans le cadre de la présente loi, en édictant des règlements bancaires et financiers concernant :

- les normes et conditions des opérations de la Banque centrale**<u>, notamment en ce qui concerne l'escompte</u>**, la pension et le gage des effets publics et privés et les opérations sur métaux précieux et devises,

Commentaire :

Il s'agit d'un des articles de loi, rendant licite les opérations financières fonctionnant avec intérêt, nous avons vu que l'escompte renvoyé à cette pratique, le conseil de la monnaie et du crédit, organe de l'état, autorise à la Banque Centrale algérienne l'escompte, l'utilisation de l'intérêt.

ARTICLE 211- Le Trésor est autorisé à émettre des obligations à 10 ans au plus jusqu'à concurrence d'un montant de 10 milliards de dinars **<u>à un taux d'intérêt maximum de 5% l'an.</u>**

Commentaire

L'état algérien a autorisé pour se financer lui-même, le prêt a intérêt, il émet sur le marché financier des obligations qui lui rapporte des intérêts, il est donc le premier des usuriers, bien avant les banques classiques qui fonctionne avec l'intérêt...

ARTICLE 175 - Pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances dues aux banques et aux établissements financiers ou qui leur sont affectées en garantie et de tous les effets qui leur sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tout engagement à leur égard par caution, aval, endossement ou garanties, les dites entreprises bénéficient d'un privilège sur tous biens mobiliers, créances et avoirs en compte.

ARTICLE 178 - A défaut de règlement à l'échéance de sommes dues aux banques et aux établissements financiers, ceux-ci, peuvent, nonobstant toute opposition et 15 jours après sommation signifiée au débiteur par acte extrajudiciaire, obtenir par simple requête adressée au président du tribunal, que soit ordonnée la vente de tout gage constitué en faveur des banques et des établissements financiers et l'attribution à ces derniers directement et sans formalités du produit de cette vente, en remboursement **en capital intérêts, intérêts de retard** et frais des sommes dues.

Commentaire

Ces deux articles donnent pouvoir absolu aux banques et autres institutions financières de récupérer non seulement leurs prêts mais aussi les intérêts du capital et les intérêts de retard, et pour cela elles ont le pouvoir par la justice de se saisir de tout les biens meubles ou immeubles pour se faire rembourser le capital prêté, ce qui est légitime, mais aussi les intérêts du prêts et pire encore **les intérêts de retards de paiements...**
Non seulement la loi autorise l'intérêt mais elle autorise même la spoliation « légale » des biens des musulmans pour payer des intérêts illégaux islamiquement, tout cela avec la bénédiction de la justice algérienne qui se porte garante de l'application de la loi...

ARTICLE 69 - **La Banque centrale peut réescompter** ou prendre en pension aux banques et établissements financiers des effets sur l'Algérie ou sur l'étranger,

ARTICLE 93 - La Banque centrale peut exiger que les banques placent auprès d'elle, en un compte bloqué, **avec ou sans intérêts**,

ARTICLE 184 - Les capitaux ainsi que tous les fruits revenus, **intérêts,** rentes et autres en relation avec les financements mentionnés à l'article 183, pourront être rapatriés et jouissent des garanties prévues par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

Commentaire

Ces différents articles montrent que la Banque centrale algérienne non seulement de fonctionner avec le système de l'intérêt, en tire bénéfice elle-même, en facturant les intérêts aux banques publiques et privées, et aux institutions financières.

L'état algérien, par l'intermédiaire de sa banque centrale, a fait de l'intérêt une part importante de ses revenus et un pilier de son économie.

3/ Rappel islamique

Il convient par principe encore une foi, de rappeler l'avis islamique concernant cette pratique.
Allah dit dans son coran :

« *Ceux qui mangent (pratiquent) de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu' ils disent: "Le commerce est tout à fait comme l' intérêt". Alors qu' Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu' il a acquis auparavant; et son affaire dépend d' Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement. Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur.*
(Sourate 2 Verset 275/276).

"*Ô les Croyants ! Craignez Allah, et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son Messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne et vous ne serez pas lésés.*"

Le prophète et sa sunna ont abondamment confirmé cette interdiction, dans un hadîth (*rapporté par Muslim, n° 1598*), le Prophète a aussi interdit d'écrire (*kitâba*) des contrats de prêts à intérêt et de servir de témoin (*shahâda*) à de tels contrats.
Nous avons vu que ce que la loi algérienne a écrit, et a prévu, est pire que cela...
Rappelons que l'interdiction est dans tout les sens :
Que cela soit en profité en étant le préteur, ou en étant l'emprunteur, et même en étant le témoin dans certaine version authentique.

En effet, l'imam An Nawawi rapporte dans Ryad As Salihine qu'Ibn Massoud a dit le prophète a maudit :

« *Celui qui mange l'intérêt ou et celui qui le donne a manger* »

Et il ajoute que dans une version de At Tirmidhi, on trouve ce rajout :

« *Et ses deux témoins et son scribe...* **»**

De plus comprenons bien **que cette malédiction n'à rien à voir avec celui qui le rend licite, refuse son interdiction et propage cette pratique...**[1]
Pour finir voyons un hadith dont les informations confirme tout ce que nous avons vu plus haut.

1.Voir pour plus d'exactitude les hadiths rapportés par Al Boukhari n°5032 et Mouslim n°1597

L'imam Abou Daoud nous rapporte dans son *Sunan (kitab al bouyou', bab ijtanib al choubouhat)*, le hadith n°2893 où le prophète dit :

" ليأتين على الناس زمان لا يبقى أحد إلا أكل الربا فإن لم يأكله أصابه من بخاره(قال ابن عيسى أصابه من غباره)"

« *Il viendra un temps où tous les hommes se nourriront de l'usure, celui qui ne s'en nourrira pas sera touché de sa fumée (ou de sa poussière dans une autre version)* ».

Ce hadith fait partie de ces majestueux hadiths qui peuvent témoigner de la véracité de la prophétie de Muhammad ibn Abdallah, pour qui en comprend le sens :
Il annonce un temps où même ceux qui n'utiliseront pas l'intérêt, en étant ni préteur, ni emprunteur, s'en nourriront quand même...
Le *charh* de l'imam Charaf Al Haq Mohammed Achraf explique:

(إلا أكل الربا)
فهو كناية عن انتشاره في الناس بحيث إنه يأكله كل أحد
(من بخاره)
أي يصل إليه أثره بأن يكون شاهدا في عقد الربا أو كاتبا أو آكلا من ضيافة آكله أو هديته والمعنى أنه لو فرض أن أحدا سلم من حقيقته لم يسلم من آثاره .

(Tous les hommes se nourriront de l'usure)
Ça signifie que l'usure va se répandre entre les gens, et de ce fait tout le monde s'en nourrit.
(De sa fumée)
C'est-à-dire qu'il va être atteint par son impact on étant un témoin sur un acte d'usure ou son auteur ou on s'en nourrissons par l'invitation de celui qui s'en nourri ou en recevant son cadeau, et le sens de tout ça c'est que même si quelqu'un est épargner par sa réalité (l'usure) il ne sera pas épargner de son impact.

Mais au-delà même de cette explication académique, comment nous ne pouvons pas comprendre ce hadith à notre époque ?
Epoque dans laquelle où tout le système économique et financier des pays musulmans fonctionnent avec le système du taux d'intérêt ?
Car en effet il n'existe aucune banque centrale, que cela soit dans les pays musulmans ou ailleurs, qui ne fonctionne sans intérêt...[1]

Ainsi l'argent et la monnaie circulant à travers l'état et sa banque centrale vers les banques publics ou privées, les entreprises, les entrepreneurs, les salariés, les consommateurs, les commerçants, cet argent, que l'on possède entre nos mains, cet argent issue de ce système économique, qui peut avoir la certitude aujourd'hui qu'il est exempt de toute impureté usuraire ?
Qui sont ceux eux qui osent encore dire après ça, que les affaires et la politique de l'état ne nous concernent pas ?

1. Ce hadith rapporté d'après Abou Horaïra, a parfois été classé parmi les hadiths faibles (*da'if*) du fait d'une coupure dans la chaîne de transmission entre un tabi'ine et Abou Horeïra, d'autres l'ont décrit comme bon (*Hassan*), quoiqu'il en soit, ce hadith ne donne qu'une information (*khabar*) sans incidence sur le dogme ni sur le culte, d'où la pertinence de son utilisation ici, de plus la réalité que nous connaissons aujourd'hui (*waqi'*) semble confirmé la prophétie du hadith. Et Allah est le plus savant.

C/ Suppression des peines légales

Certaines crimes et délits ont été déjà mentionnés par le Coran et la Sunna, et Allah à travers ces deux sources juridiques, a imposé de manière très claire aux musulmans les sanctions prévues.
Bien entendue dans un état qui se proclame république démocratique et populaire comme l'Algérie et qui donne aux hommes le pouvoir de légiférer ceux que bon leurs semblent, ces peines islamiques légales ont été annulées et remplacées par des lois qu'ils ont crées...

Code pénal

Article 338 : Tout coupable d'acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 a 2000 DA

Commentaire :

Considère la peine misérable pour un acte aussi gravissime, en sachant de plus, que dans la pratique les tribunaux ne condamnent presque jamais à la peine maximale prévue...[1] Le prophète avait pourtant énoncé dans un hadith rapporté par Abou Daoud et Tirmidhi :

« *Quiconque vous trouvez coupable de sodomie, tuez le aussi bien que celui qui se laisse sodomisé* »

Article 339 (Loi n°82-04 du 13 février 1982): Est puni d'un emprisonnement d'un an a deux ans toute femme mariée convaincue d'adultère [...] Est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans tout homme marié convaincu d'adultère [...] La poursuite n'est exercé que sur plainte du conjoint offensé. Le pardon de ce dernier met fin aux poursuites.

Commentaire :

De la même manière que pour le cas précédant, les peines ici sont plus à valeur symbolique et rares sont les applications littérales.

---

1. Certains pourront penser que l'homosexualité reste (*théoriquement*) quand même illicite en Algérie, alors qu'ils aient bien à l'esprit qu'après l'abolition de la peine capitale prévue par la chari'a et son remplacement par une peine crée par l'homme, la prochaine étape naturelle est la dépénalisation. La France, le modèle par excellence des états maghrébins, n'a dépénalisé l'homosexualité qu'en 1982, auparavant l'article 332-1 du code pénal condamnait cet acte dans presque les mêmes termes que celui de l'Algérie actuellement.
Le processus d'occidentalisation aidant, par le biais de la diffusion d'idéologies pseudo humanistes et autres droits de l'homme issue de la religion démocratie, il suffira de quelques années pour en arriver à cette étape de la dépénalisation…D'ailleurs des associations se revendiquant des droits de l'hommes militent publiquement à l'heure actuel au Maroc voisin pour dépénaliser l'homosexualité suite à de violentes émeutes homophobes qui ont secoué certaines localités du pays…

Dans la réalité de la pratique juridique algérienne, l'adultère est simplement « sanctionné » en accordant le bénéfice du divorce au conjoint lésé.
L'adultère est un délit qui ne s'apprécie réellement que dans le cadre de la procédure de divorce (*avec les enjeux de séparation des biens, de garde d'enfants et de pensions alimentaires*), d'ailleurs la mention « Le pardon de ce dernier met fin aux poursuites » illustre bien cette pratique :
Car si les conjoints décident de ne pas considéré l'adultère comme nuisant à leurs mariages et donc de ne pas être une cause possible du divorce, **l'adultère n'est donc pas considéré comme un vrai crime passible de la peine prévue par la loi algérienne**....
Voila ce qu'il en est de la réalité de cette condamnation de l'adultère en Algérie et ailleurs...
Rappelons nous que ce délit s'il est prouvé tel que le droit islamique l'a établit et sanctionné de la lapidation jusqu'à que mort s'en suive.

L'imam Malik dans son Mouwatta (*Kitab al hudud, Bab Ar Rajm*) rapporte cette précision:

« *Abdullah Ibn Abbas a rapporté qu'il a entendu Omar Ibn Khattab dire : « la lapidation est, dans le livre de Dieu, une peine à laquelle sont soumis, hommes et femmes ayant commis l'adultère, s'ils sont mariés, surtout si, à ce sujet il y a une évidence, ou une grossesse, ou même encore une confession faite.* »

Article 350 (Loi n°82-04 du 13 février 1982): Quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 500 à 20000 DA
Article 352: Sont punit de la réclusion à temps, de 10 à 20 ans, les individus coupables de vol commis sur chemin public....
Article 353/354/361/362.....

Commentaire :

Le voleur et la voleuse auront la main coupée, en sanction du méfait commis. Telle est la peine édictée par Dieu le Tout Puissant, le Sage
(Sourate 25 Verset 39)

Et le prophète confirme en précisant l'application dans un hadith authentique chez Boukhari, Mouslim et Ahmad :

« *On coupe la main du voleur pour un objet dont la valeur est d'au moins un quart de dinar* »

D/ Suppression de l'obligation de la Zakat

Il est bien connus de tous qu'Allah ﷻ par sa *Shari'a* a institué une purification des biens dénommée la Zakat, celle-ci est une obligation impérieuse et c'est un des cinq pilier de l'Islam.
De plus, l'ensemble des savants de la sunna s'accorde à dire qu'elle peut être définit comme un impôt légiféré par Allah.
Ainsi si nous nous intéressons au droit fiscal en vigueur en Algérie et à son code des impôts, nous ne sommes plus surpris du fait que la zakat n'y figure pas ni aucunes modalités que l'on pourrait raisonnablement assimiler à celle-ci :

Code des impôts:

Article : - 1. - Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé impôt sur le revenu global. Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98.
Article : - 135. - Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés.
Art - 275. : L'assiette de l'impôt sur le patrimoine est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables

Commentaire:

Toutes ces différentes sortes d'impositions n'ont strictement rien à voir avec la Zakat ni dans le fonds ni dans la forme …
Certains musulmans, qui pourraient ne pas comprendre pas la gravité de cette absence de la zakat dans la loi algérienne, pourront rétorquer que qui le souhaite en Algérie peut lui même effectuer le calcul et distribuer à qui de droit la zakat, car tout est affaire d'intention et de volonté…
Certes, celui qui le souhaite peut le faire:
Mais celui qui refuse de s'acquitter de payer la zakat qui pourra l'obliger ?
Et la gravité est ici: **car personne, (*ni même l'état*), ne peut obliger les individus de s'acquitter de l'obligation de la Zakat du fait qu'en Algérie, elle est absente des textes de lois et seul la LOI a une force d'exécution absolue et de respect inconditionnel, et c'est donc pour cette raison que le paiement de la Zakat n'est pas obligatoire en Algérie…**

Et d'ailleurs c'est pourquoi les savants de la sunna ont clairement établit que le gouverneur est chargé de collecter la zakat et de veiller scrupuleusement à son paiement. Cela fait partie d'un des devoirs légaux obligatoires du détenteur de l'autorité et il y a consensus des savants sur cette obligation qui pèse sur le chef d'état par l'autorité qu'il détient.

Et Anassfi رحمه الله a dit dans *'Aqa'idih*:

والمسلمون لا بد لهم من إمام يقوم بتنفيذ أحكامهم وإقامة حدودهم وسدّ ثغورهم وتجهيز جيوشهم وأخذ صدقاتهم وقهر المتغلبة المتلصصة وقطاع الطريق وإقامة الجمع والأعياد وقبول الشهادات القائمة على"

" Les musulmans doivent avoir un imam qui applique leurs lois et leurs peines et ferme leurs frontières et prépare leurs armé et prendre leurs aumônes."

L'imam al-Sarakhsi dit dans *Al-Mabsut*

الزكاة محض حق الله تعالى فإنما يستوفيه من يعين نائبا في استيفاء حقوق الله تعالى وهو الإمام فلا تبرأ ذمته إلا بالصرف إليه"

"*La Zakat est un droit d'Allah et est collecté par le leader des musulmans ou son représentant. Et son obligation [de collecter la zakat] n'est ôtée que lorsqu'elle lui est versée*"

Ibn Hazm a dit dans *Al Mouhalla* (*v1p46*):

" الإمام إنما جعل ليقيم للناس الصلاة ويأخذ صدقاتهم ويقيم حدودهم ويمضي أحكامهم ويجاهد عدوهم"

" L'imam est là pour commander la prière des gens et prendre leurs aumônes et établir leur peines et leurs lois et de combattre leurs ennemi"

Ibn Taymiyya a dit dans *Assiyassa Achar'iya* :

" ...فالواجب على ولي الأمر أن يأمر بالصلوات المكتوبات جميع من يقدر على أمره، ويعاقب التارك بإجماع المسلمين فإن كان التاركون طائفة ممتنعة قوتلوا على تركها بإجماع المسلمين وكذلك يقاتلون على ترك الزكاة والصيام وغيرها"

"*…le détenteur de l'autorité doit appeler aux prières prescrites ceux qui peuvent lui obéir, et punir celui qui les laissent par l'unanimité des musulmans et si ceux qui la laisse étaient un groupe qui refuse ils doivent être combattu pour l'avoir laissé par l'unanimité des musulman et ils sont aussi combattu s'ils laissent la zakat ou le jeune ou autres…*"

Al Mawardi a éclairci dix devoirs de l'imam dans *Al Ahkam Assoltaniya* (*p15-16*):

"جباية الفيء والصدقات على ما أوجبه الشرع، نصاً أو اجتهاداً من غير عنف"

"Le septième: collecter le butin et l'aumône comme l'a obliger la loi musulmane, par le texte ou al ijtihad sans violence."

Imam Ahmad dit dans *ash-Sharih ar-Rabbani li Musnad Ahmad*:

"*Le Kalifah seul a l'autorité et la responsabilité de collecter et de distribuer la Zakat, soit par lui-même ou soit par ses attributaires et il à l'autorité de combattre ceux qui refusent de s'en acquiter.*"

L'Imam ash-Shafi'i dit dans Al-Umm à propos des catégories coraniques qui collectent la Zakat.

"Ce *sont à ceux, choisis par le khalifa des musulmans de collecter et de distribuer la Zakat*"

Ainsi en Algérie, <u>celui qui refuse de s'acquitter de la zakat, l'imposition obligatoire prescrit par Allah aux musulmans, et qui ne l'a même jamais effectuer</u>, <u>n'est ni condamné ni inquiété</u> <u>alors que celui qui refuse de s'acquitter de l'impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou sur le patrimoine ou toutes autres taxes ou impôts crées et institués par les hommes, alors celui la est très lourdement condamné.</u>

Dés lors, le lecteur comprendra maintenant pourquoi c'est à l'autorité de se charger du recouvrement de la zakat par tout moyen jusqu'à la force si nécessaire, car seul l'autorité de l'état et de la loi islamique qu'il applique, a le pouvoir de contraindre à ceux qui sont sous son autorité de s'acquitter de la zakat.
Mais en Algérie et les pays équivalents, ni loi islamique, ni gouverneur musulman, ni collecte de la Zakat obligatoire, ni punition pour ceux qui refuse de la verser.

Que le lecteur se rappel qu'un hadith rapporté par la jama'a nous apprend qu'Abou Bakr en son temps, envoya des armées pour combattre ceux qui refusait seulement de s'acquitter de la Zakat, et l'iman Nawawi dans son *Charh Sahih Mouslim* explique d'après ce hadith que:

" فكذا قوله تعالى : { خذ من أموالهم صدقة } فعلى القائم بعده صلى الله عليه وسلم بأمر الأمة أن يحتذي حذوه في أخذها منهم"

Et aussi la parole du très Haut: Prends de leurs biens une aumône signifie que celui qui a la gestion des affaires de la communauté après le prophète doit prendre son exemple dans le fait de la collecter d'eux [la Zakat]

Et l'imam hanbalite Mansour Ibn Idriss Al Bahouti confirme dans son "*Kachaf al Qina*"' (*2/257*):

"فكذا الزكاة وإن لم يمكن أخذها أي الزكاة من مانعها إلا بقتال وجب على الإمام قتاله [...] لاتفاق الصديق مع الصحابة على قتال مانعي الزكاة وقال والله لو منعوني عناقا وفي لفظ عقالا كانوا يؤدونه إلى رسول الله صلى الله عليه وسلم لقاتلتهم عليها متفق عليه "

"Aussi Az Zakat si on ne peut l'a récupérer de celui qui refuse de s'en acquitter que par le combat alors l'imam doit le combattre […] car le véridique (Abu Bakr Assidiq) s'est mis d'accord avec les compagnon sur le fait de combattre ceux qui refuse de payer la zakat et a dit: Par dieu, s'ils refusent de me remettre une chèvre -et dans un autre version une corde- qu'ils avaient l'habitude de donner au messager de dieu saws je les combattrait pour cela"

Encore que, faut-il avoir un état musulman qui applique les lois issues du coran et de la sunna, avec à sa tête un dirigeant soucieux de préserver l'Islam dans le pays…

Synthèse:

Ces exemples issues de la législation en vigueur en Algérie sont minimes et insignifiants par rapport à la masse de textes de lois crées, votées et appliquées par les dirigeants algériens et qui sont contraire aux commandements de la *Shari'A* tels qu'ils figurent dans le coran et la sunna du prophète.
Et faire l'étude complète de la totalité de ces textes de lois pour les comparer au droit islamique issue de la Shari'a serait redondants, inutiles et lourds pour le lecteur.
Le vin, l'intérêt, les peines légales et la zakat sont seulement des petits exemples symboliques de cette situation…
Le cheikh Ibn Baz avait écrit dans « *Al 'Aqida Sahiha Wa Ma Youdadha* » :

« *Quiconque permet quelque chose que Dieu a rendu illicite, tels que:* ***l'adultère, le vin, le prêt à intérêt, et le jugement en dehors de celui de Dieu est mécréant par l'unanimité des musulmans.*** »

Plusieurs milliers de textes de lois créées depuis l'indépendance algérienne et actuellement en vigueur en Algérie annulent ainsi plusieurs centaines de commandements islamiques issus du coran et de la sunna et ceci dans tous les domaines (*matrimonial et sociale, judiciaire et pénal, économique, financier, commercial, juridiques et politiques*).

Cheikh Salih Al Cheikh dans son « *Charh Oussoul Thalatha* » avait expliqué en effet :

« *De ce fait, gouverner par les lois humaines est de la grande mécréance envers Allah, car il en a remplacé la loi d'Allah et l'a mise à la place de la loi d'Allah, il remplace la loi de l'islam pour la remplacer par la loi française, européenne, anglaise, américaine… Ceci est un remplacement, et si cette façon de gouverner est majoritaire, cela devient une instauration, c'est à dire que si cette façon de gouverner dans la majorité des affaires de la loi islamique se fait par des lois humaines, c'est alors un remplacement. Quand est-ce que cela devient une mécréance ? Lorsque qu'il y a remplacement. Et quand est ce que c'est un remplacement ? Lorsque les lois humaines sont majoritairement instaurées* »

Voila où mène le pouvoir absolu de légiférer dans un système républicain démocratique populaire tel que l'Algérie.

IV) Analyse de fatawas sur le verdict de l'état

Nous avons vu, que la plupart des fatawas contemporaines destinées au grand public, massivement et facilement propagée, donnaient des avis étranges au vue de la réalité politique, mais aussi parfois, encore plus étrange au niveau de la science islamique : attardons nous sur deux de celles-ci, dont les auteurs de nationalité algérienne, sont les dénommés *cheikh* : Abdelmalik Ramadhani et son compatriote Mohammed Ali Ferkouss.

A) Les gouverneurs actuels ont-ils changé la loi d'Allah ? Par Abdelmalik Ramadhani.

Cette fatwa ne cite pas nominalement l'Algérie, mais Abdelmalik Ramadhani rend ici un verdict général concernant, selon lui, la majorité des pays musulmans, et lui même étant algérien, on ne peut raisonnablement pas penser qu'il ne fait pas référence à son propre pays dans ces paroles.
Nous allons voir que Abdelmalik Ramadhani a voulut répondre en mobilisant des arguments renvoyant à l'histoire politique et d'autres strictement islamique, voyons qu'en est-il de la validité de ces deux types d'arguments.

1/ Critique historique

On a entendue aujourd'hui dans le prêche du vendredi l'imam dire que tous les pays islamiques ont échangé la loi d'Allah par la loi des mécréants. Est-il correct de dire cela ?

Non, cela n'est pas correct. C'est une erreur. Car il y en a parmi eux qui ont effectivement échangé et la plupart d'entre eux n'ont pas échangé, ils sont trouvé les lois échangées déjà instituées. Aussi, à peu près tous les pays islamiques ont été colonisés. Et le colonisateur est celui qui a enlevé la Loi d'Allah et a mis en place une autre loi que la Sienne (la Loi d'Allah).
Et dès que les gouvernements islamiques ont pris le pouvoir, ils n'ont pas remplacé les lois mises en place par la Loi Divine.

Commentaire :

Il contredit l'affirmation de la question, en énonçant que la plupart des pays n'ont pas changé la loi car ils ont été tous colonisés et que c'est le colonisateur qui les a modifié, ce point n'est pas tout à fait vrai dans l'absolue.
Certains pays colonisateurs ont remplacé les lois locales, mais parfois, ce qui est largement méconnu, ils ont laissé le droit islamique s'appliquer dans certains domaines (*surtout matrimonial*) et aujourd'hui encore des pays mécréants comme la France laisse une partie de la *Shari'a* s'appliquer dans certaines régions dépendantes de leurs autorités :

● Comme à Mayotte, une île de l'archipel des Comores, où les lois de la république y sont plus assouplies qu'en métropole. Avant l'application de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte, c'est une partie de la loi islamique qui s'y appliquait localement : Les cadis sont nommés par le préfet, et sont compétant notamment pour le droit de la famille et le droit des successions, et ils rendent la justice sur la base d'un recueil de jurisprudence du XIIIème siècle appelé le *Minhaj.* Après la loi de 2001, un statut personnel dérogatoire au code civil et à la laïcité a donné la possibilité aux musulmans originaires de Mayotte (*ou éventuellement d'autres îles des Comores ou du nord-ouest de Madagascar*) de renoncer à ce statut spécial et de choisir le statut de droit commun français. Et rappelons que la loi sur l'interdiction des signes religieux ne s'y applique évidemment pas.
Ainsi la république française, encore aujourd'hui, tolère l'application d'une partie de la *Shari'A* sur un territoire qui dépend de sa souveraineté, **exactement <u>de la même manière que certains de ces pays musulmans qui tolèrent les règles islamiques que dans les domaines matrimoniaux...</u>**

Il énonce ensuite que les gouvernements « islamiques » ont laissé les lois des colonisateurs :
Pourquoi appeler un gouvernement « islamique » s'ils gouvernent encore avec la loi des colonisateurs ?
L'adjectif de gouvernement "arabe" conviendrait mieux que celui d'islamique...

De toutes les façons, nous allons voir qu'il ne connaît manifestement pas l'histoire politique et en particulier celui de son propre pays, alors il est de notre devoir de lui rappeler :

● Après l'indépendance de l'Algérie en 1962, les hommes du FLN avait la possibilité d'annuler les lois mécréantes françaises et de rétablir immédiatement le droit islamique, or qu'on t-il fait ?
Ils ont voté à l'unanimité des membres présents, la loi n°62-157 du 31/12/62 qui reconduisait jusqu'à nouvel ordre la législation en vigueur au 31 décembre 1962.
Qu'est ce que cela signifie ?
Cela veut dire que les dirigeants algériens <u>ont voté une loi générale qui approuve et maintient toutes les lois coloniales en vigueur en Algérie avant l'indépendance.</u>
Ce point à lui seule montre que cet argument qu'Abdelmalik Ramadhani a apporté est historiquement non valable pour l'Algérie, de plus ce n'est pas la seule preuve montrant l'invalidité de cet argument.
Bien après cette loi, il eut ce que l'on a appelé, dans l'histoire du droit algérien, une algérianisation des textes législatifs.
Un des spécialistes du droit public algérien, le professeur Tahar Khalfoune dans son livre « *Le domaine public en droit algérien : réalité et fiction* » nous apprend en effet que fut voté en Algérie :

« *<u>L'ordonnance du 5 juillet 1973 abrogeant la loi du 31 décembre 1962</u>, signifie une rupture avec le droit antérieur (coloniale).*
L'abrogation de la législation française n'a pris effet qu'à partir du 5 juillet 1975.
Ce texte, enjoignant aux pouvoirs publics de procéder <u>à une algérianisation globale du droit</u>.»

Les dirigeants algériens ont voté dés 1973 une loi supprimant toute la législation française issue de la colonisation, ils ont algérianisé (*rendu algérien et non pas islamisé rendre conforme à l'Islam...*) les textes législatifs qui était d'origine française, c'est-à-dire qu'ils ont remplacé les lois issues de la colonisation française par des lois algéro-algériennes.
Au cours des années suivantes à chaque loi d'origine française, ils ont rédigé, fait voté et appliqué une loi algérienne pour la remplacer :
Mais des lois algériennes qui n'étaient pourtant pas islamiques car elles sont du même modèle que les lois mécréantes françaises : **si bien qu'aujourd'hui 100% des textes de lois en vigueur en Algérie ont été crée, votée et appliquée par le pouvoir algérien** (*Président, Gouvernement, députés...*)
Si l'on adopte ce que dit Abdelmalik Ramadhani, on va croire avec lui, que plus de 30 ans après le vote de cette loi, se sont encore les lois du colonisateur français qui s'appliquent à l'heure actuelle en Algérie !!!
Il n'y a aucune excuse possible pour dédouaner les dirigeants algériens, et contrairement à ce qu'il prétend : **ils ont remplacé les lois mécréantes françaises par des lois mécréantes algériennes, et de toute les manières ils n'ont pas voulut appliquer la loi d'Allah et ont persisté dans son remplacement et son annulation**.

D'ailleurs sans même allez dans les détails juridiques du droit algérien, n'importe qui peut aisément savoir que la dernière constitution algérienne date de 1996, et qu'elle a été rédigé à Alger par des algériens, libres, indépendants et non contraints:
Il est étonnant qu'un homme prétendument affilié à la science et de nationalité algérienne ait une réponse aussi éloignée de la réalité...

On peut toutefois l'excusé en énonçant que l'histoire politique est une discipline vaste et complexe, qui nécessite des études spécifiques et non pas du *« à peu prés »*.
On peut par contre lui reproché de répondre sur ce qu'il n'a manifestement aucune connaissance ou bien que des bribes de savoir largement insuffisants...
Alors intéressons nous aux arguments purement religieux qu'il a soulevé en sa qualité de « *savant en science religieuse* ».

2/ Critique islamique

Il poursuit ensuite en disant :

> Et il y a une différence entre une personne qui supprime la Loi Divine et instaure à sa place la loi des mécréants et entre celui qui trouve les lois des mécréants déjà instaurées et ne la change pas. Il y a une différence.

Commentaire :

Il soutient l'idée qu'il y a une différence entre celui qui supprime la loi d'Allah et celui qui ne la pas supprimé mais qui gouvernent seulement avec...
Cet argument est surprenant et même dangereux :
Abdelmalik Ramdani énonce que les dirigeants qui gouvernent avec des lois autres que la *Shari'A* et se soumettent aux lois idolâtres et les mettent en application (*alors*

qu'il ont le pouvoir de ne pas le faire...) et en les gardant, il énonce que ceci est excusable car il prétend que ce ne sont pas eux qu'ils les ont imposés.
Alors est-ce une excuse légiférée ?
En somme cela revient à dire de faire des actes de mécréances majeures mais que celui qui les commet ne soit pas celui qui les ait inventé... !?
Allah lui-même a répondu dans divers endroits de son coran :

Et quand on leur dit suivez ce qu'Allah a fait descendre, ils disent « <u>non mais suivront nous les coutumes de nos ancêtres.</u> » Quoi et si leurs ancêtres n'avaient rien raisonné et s'ils n'avaient pas été dans la bonne direction ?
(Sourate 2 versets 170)

Et quand on leur dit : « venez vers ce qu'Allah a fait descendre et vers le messager », ils disent « <u>il nous suffit de ce sur quoi nous avons trouvé nos ancêtres.</u> » Quoi ! Même si leurs ancêtres ne savaient rien et n'étaient pas sur le bon chemin.. ?
(Sourate 5 verset 104)

Ou que vous aurez dit : <u>nos ancêtres autrefois donnaient des associés à Allah, nous sommes leurs descendants après eux.</u> Vas-tu nous détruire pour ce qu'on fait les imposteurs ?
(Sourate 7 verset 173)

Les versets sont nombreux et les exégètes sont catégoriques : ceux qui tiennent de tels propos sont des mécréants car ils sont exactement sur quoi furent les idolâtres avant eux, et cela même s'il n'ont rien inventé d'eux mêmes.
Ainsi cette excuse soulevée par Abdelmalik Ramadhani est sans aucun fondement et elle est même dangereuse pour la pérennité du dogme islamique **car on pourrait excuser tous les idolâtres de la terre qui se dédouaneront de leurs responsabilités en invoquant la tradition et les coutumes léguées par leurs prédécesseurs !**
De plus, Abdelmalik Ramadhani, et tout ceux qui partagent certaines ambiguïtés avec lui, devraient comprendre une foi pour toute, qu'appliquer des lois humaines annulative de la Shari'A revient à croire en elle.

Le cheikh Ben Brahim Al Cheikh رحمه الله avait expliqué cela dans son Majmou' Fatawa (*volume 6 pages 188*) :

« ولعلك أن تقول : لو قال من حكم القانون : أنا أعتقد أنه باطل . فهذا لا أثر له ، بل هو عزل للشرع ، كما لو قال أحد : <u>أنا أعبد الأوثان ، وأعتقد أنها باطل</u> »

« …Et tu pourras dire, si une personne qui gouverne par une loi forgée dirait « Mais j'ai conviction que cette loi est fausse » que ceci (cette prétention) n'a aucun effet sur lui. Au contraire, il a cessé d'appliquer la loi islamique, et c'est comme si une personne disait « <u>J'adore les idoles, mais j'ai conviction que ces idoles sont fausses</u>... »

<u>An Najachi lorsqu'il s'est convertit n'a pas changé les lois avec lesquelles il gouvernait</u>. Pourquoi ne les as t-il pas changé ? Ibn Taymiyya a dit car il était impuissant, il n'avait trouvé qui allait l'aidé, et malgré cela le prophète a prié sur lui la prière de l'absent comme tu le sais.

Commentaire :

Cette ambiguïté est aussi célèbre que sa faiblesse, et citons les extraits notables de la réfutation appropriée, celle introduite par le cheikh Abdallah Al Ghounaymane :

« *Najachi vivait dans un lieu éloigné de la science, et ceci est bien connu. Or les gens de la sunna excusent celui qui vit loin de la science, comme Najachi, dans les affaires où un homme vivant autour des musulmans et des savants n'est en général pas excusé. En effet, la majorité des lois islamiques n'étaient pas parvenues à Najachi, tout comme* ***la sourate Al Ma'ida, dans laquelle Allah jugea mécréant, injuste et pervers ceux qui ne gouvernent pas par sa loi, car cette sourate fut révélée en l'an 10 de l'hégire, c'est la dernière sourate qui fut révélée, or Najachi mourut avant que la Mecque soit conquise*** *(voir Al Bidaya wan-Nihaya d'Ibn Kathir 4/276) [...]*
Najachi décéda, qu'Allah lui fasse miséricorde, avant que la loi islamique ne soit complétée, de même qu'il ne lui est rien parvenu comme loi qu'il aurait pu appliquer entre les gens au sujet de leur sang, leur honneur et leurs biens, alors par qu'elles lois de la loi islamique allait-il les gouverner s'il en avait été capable ?
Une foi que tu sauras cela tu verras alors la naïveté et la laideur de cette comparaison entre Najachi et ces peuples qui détiennent entre leurs mains la loi islamique complète, aucun doute c'est une comparaison injuste et inéquitable. »

Et il est inutile d'en rajouter plus, ces passages sont amplement suffisants.

C'est pour ça qu'il ne convient pas de professer de telle parole : les gouverneurs arabes ont tous échangé (les lois d'Allah)
Et en particulier ici en Arabie saoudite, ou ils gouvernent avec la loi islamique et appliquent les lois de la loi divine sur le buveurs d'alcool sur le fornicateur... Comment peut il proféré de telle parole ?

Commentaire :

En ce qui concerne le fait de croire que l'Arabie saoudite gouverne exclusivement avec la Shari'A issue du coran et de la sunna, ceci est du mythe et de la propagande. Car sans aucun doute possible, il y a eu des modifications et des annulations de la *Shari'A*, et des création de lois humaines issue de modèles britannique et américains contraire à la *Shari'A*, **dans des domaines déjà légiféré par Allah et son prophète et en opposition avec ces commandements.**
Un seul exemple concret parmi d'autres : la légalisation de l'intérêt et l'existence de banque illicite.[1]

De même que pour les autres pays islamiques, c'est pas toute les lois qui ont été supprimées, ils possèdent encore des lois provenant de la loi divine comme les héritages, les ventes certaines transactions, le mariage ainsi que le divorce qui sont toutes issues de la loi islamique.

Commentaire :

1. Lire à ce sujet « *les preuves de la mécréance de l'état saoudien* » ouvrage récapitulant avec preuve tout les éléments qui dévoilent le type de gouvernance en Arabie au delà du mythe qu'elle propage.





Il reconnaît que dans ces pays une partie des lois a été supprimées, cette reconnaissance de sa part et ses conclusions, sont en totale contradiction pour un homme affilié à la science islamique selon le dogme orthodoxe des partisans de la sunna tel qu'il le clame.
Car il est unanimement reconnu que le fait de supprimer un commandement de la Shari'A ou de tout supprimer revient à ne croire en rien de la shari'a.
Et laissons le soin au cheikh Sâlih Al Fawzân de répondre sur cette question précisément[1] :

السؤال السادس عشر:
ما حكم تنحية الشريعة الإسلامية واستبدالها بقوانين وضعية كالقانون الفرنسي البريطاني وغيرها ، مع جعله قانوناً ينص فيه على أن قضايا النكاح والميراث بالشريعة الإسلامية ؟
من نحّى الشريعة الإسلامية نهائياً وأحل مكانها القانون فهذا دليل على أنه يرى جواز هذا الشيء ، لأنه ما نحاها وأحل محلها القانون إلا لأنه يرى أنها أحسن من الشريعة ، ولو كان يرى أن الشريعة أحسن منها لما أزاح الشريعة وأحل محلها القانون، فهذا كفر بالله عز وجل .
أما من نص على أن قضايا النكاح والميراث فقط تكون على حسب الشريعة ، هذا يؤمن ببعض الكتاب ويكفر ببعض، يعني يحكّم الشريعة في بعض، ويمنعها في بعض، والدين لا يتجزأ، تحكيم الشريعة لا يتجزأ، فلا بد من تطبيق الشريعة تطبيقا كاملاً، ولا يطبق بعضها ويترك بعضها

« ***Quel est le statut sur le faite de supprimer la charî'a islamique et l'échanger contre des lois humaines comme la loi française ou britannique ou autre, tout en mettant comme loi un texte stipulant que pour les affaires de mariages et d'héritages, on applique la loi islamique ?***
Celui qui supprime définitivement la Shari'a en y instaurant à sa place une loi humaine nous indique qu'il considère cela permis, car s'il la supprime et y instaure à la place une loi humaine, c'est parce qu'il considère cette loi meilleure que la loi islamique. D'ailleurs, s'il trouvait la loi islamique meilleure, pourquoi cesserait-il de l'appliquer pour y mettre une loi humaine ? Ceci est de la mécréance en Allah 'azza wa djall.
Quant au texte stipulant les affaires de mariages et héritages uniquement se font selon les règles de la Shari'a, cette personne croit en une partie du livre et mécroit en une autre. C'est à dire, il gouverne par la Shari'a dans certaines affaires et pas dans d'autres. Or la religion ne se divise pas, et gouverner par la Shari'a ne se divise pas non plus, il faut impérativement appliquer totalement la Shari'a. On ne pratique pas une partie pour en abandonner une autre »

Et nous pouvons renvoyer la dernière partie de la fatwa du Cheikh à ce verset :

Croyez-vous donc en une partie du Livre et rejetez-vous le reste ? Ceux d'entre vous qui agissent de la sorte ne méritent que l'ignominie dans cette vie, et au Jour de la Résurrection ils seront refoulés au plus dur châtiment, et Allah n'est pas inattentif à ce que vous faites.

Quel est votre avis sur celui qui dit de tels propos dans le prêche du vendredi devant les gens ?

Cette personne ne peut être qu'un takfiri, il n'y a pas de doute, une personne qui dit cela ne peut être qu'un takfiri

1. Question sur l'Iman et le Kufr : http://www.alfuzan.net/islamLib/viewchp.asp?BID=319&CID=3

Commentaire :

Au vue de tout les éléments que nous avons apportés jusqu'ici, les preuves et arguments légaux basé sur le coran et la sunna, les preuves historiques irréfutables, les réfutations authentiques des ambiguïtés islamiquement infondées, nous laissons le soin aux lecteurs, encore une foi de juger de la validité de telles paroles...

B) Algérie Terre d'Islam ? Par Mohamed Ali Ferkouss

1/ Analyse de la fatwa[1]

Quel est votre avis concernant la personne qui ne fait pas de différence entre l'Algérie, l'Angleterre ou tout autre pays européen mécréant ? Et lorsqu'on lui demande s'il est permis de voyager vers un pays mécréant, elle répond : où penses-tu être maintenant ?

Louange à Allah et que les éloges et le salut d'Allah soient sur celui après qui il n'y aura plus de prophète, ainsi que sur sa famille et ses compagnons, jusqu'au Jour de la Rétribution. Ceci dit :
Comparer l'Algérie à un pays mécréant, comme l'Angleterre, la France ou l'Allemagne, <u>revient à comparer un pays qui gouverne avec l'islam</u> et d'autres qui ne gouvernent qu'avec la mécréance.

Commentaire :

Cette réponse sème réellement le trouble au plus profond de nous même : l'Algérie gouverne avec l'Islam ? Que veut-il dire par là ?
A-t-il lu la constitution algérienne ? L'a-t-il étudié ? A-t-il compris son système politique ? A-t-il pris connaissance des lois votées par son parlement ?
Ces réponses, un simple musulman du niveau du secondaire peut y répondre aisément.
Ou bien alors, nous sommes en droit de nous demander si lui même a étudié la Shari'a et sait-il ce que veut dire de gouverner avec elle...
Et nous disons que soit Mohammad Ali Ferkouss ne vit pas en Algérie, soit qu'il ne connaît pas la réalité politique de l'état algérien, soit il ne sait pas ce qu'est la *Shari'A* et gouverné avec l'Islam, soit il est dans un autre cas de figure que, par éthique, nous ne préférons pas cité...

<u>C'est donc une manière de rendre mécréant l'ensemble des gens ou l'ensemble de la société</u>, et personne n'ignore que cela est contraire à la croyance et aux fondements de Ahl As-Sunnah wal-Jamâ'ah.
C'est là la croyance des Khawarij qui déclarent mécréants les musulmans (*les gens de Qiblah*) par le simple fait de commettre des péchés, mineurs ou majeurs. <u>Ceci car ils considèrent que les œuvres font partie de la foi et sont une condition de pérennité de la foi, ainsi celui qui commet un grand péché sort de ce qu'ils nomment la foi</u>.

---

1. On peut retrouver l'intégralité de cette fatwa dans « *majalis tadkhiriyyah 'ala masa'il manhajiyyah, p58-64* »

Commentaire :

Il est extrêmement fâcheux que Mohammad Ali Fekouss détourne la question et l'oriente vers le sujet des Khawarij alors que la question demandait la vérification islamique (*tahqiq*) du statut de l'état algérien...
Il énonce que rendre mécréant l'état algérien est « une manière de rendre mécréant l'ensemble des gens ou l'ensemble de la société » :
Cette erreur qui peut tendre vers la calomnie est à corriger, il semble que Mohammed Ferkouss **ne fait pas la différence entre l'état algérien et la population algérienne.**

Car il est possible de rendre mécréant l'état qui se définit comme un système, un ensemble de lois, d'institutions, de juridictions, un régime politique, sans pour autant rendre mécréant la population qui vit sous l'emprise de cet état :

Est-ce que Cheikh Al Islam Ibn Taymiya a rendu mécréant tous les habitants de la perse, du khorassan et de l'Irak qui était sous domination des Tatars lorsqu'il les a excommuniés ?
Est-ce que les imams de la da'wa najdiya ont rendu mécréant tout les musulmans qui vivaient sous le Califat ottoman après qu'ils eurent prononcé le takfir sur leur empire ?

Qu'il y est des individus extrémistes concernant le takfir et qui ont de l'exagération au point de rendre mécréants la majorité des populations vivant dans les pays musulmans et rejoignent certains attributs des Khawarijs nous sommes tout à fait d'accord avec lui, mais émettre l'idée que le takfir de l'état c'est le takfir de la société cela est une « erreur » inacceptable...

En voulant argumenter concernant les khawarij, il déborde sur le problème de la définition de la foi en énonçant que l'exagération des khawarijs est du à leur mauvaise définition de la foi car « ils considèrent que les œuvres font partie de la foi et sont une condition de pérennité de la foi ».
Laissons le soin à Cheikh Fawzan de répondre à une question, sur un individu qui définit la foi comme le fait Mohammed Ferkouss :

*Il y a quelqu'un qui dit que la Foi est parole, croyance et acte, **mais l'acte n'est qu'une condition pour l'a parfaire**, et il dit aussi que la mécréance n'est qu'au niveau de la croyance, est-ce que cette parole est celle des gens de la Sunna ou pas?*

« ***Celui qui dit cela, n'a compris ni la Foi et ni la croyance**, et c'est ce que nous avons dit pour la question précédente.*
Il incombe à une telle personne qu'elle aille apprendre la croyance auprès des savants et qu'il l'a prenne de par ses sources authentiques...
***Le fait qu'il dise que la Foi est parole, croyance et acte, puis il dit que l'acte n'est qu'une condition pour parfaire l'a parfaire ou la valider est contradictoire!! Comment l'acte peut-il être une partie intégrante de la Foi, puis il dit qu'il est une condition, alors qu'il est connu que la condition est en dehors du cadre de la chose conditionnée, il est donc en contradiction**.*
Il essaye de rassembler les paroles des Salafs et de ceux qui sont venus après eux sans même comprendre la contradiction, car il ne connaît ni la parole des Salafs et ni celle de ceux qui sont venus après eux, il a donc voulu mélanger les deux.

La Foi est parole, acte et croyance et l'acte fait partie de la Foi, il est la Foi et non pas une condition pour valider ou parfaire celle-ci comme on entend dire certains de nos jours.
La Foi est une parole de la langue, une croyance dans le coeur et des actes par les membres, elle augmente par les bonnes actions et diminue par les péchés. »

Tel est la définition de la foi chez *Ahl oul Sounna wa jama'a*.
Et nous espérons que ces ambiguïtés autour de cette définition calamiteuse et de ses implications néfastes pour l'Islam seront définitivement détruites.
Ainsi, non seulement de ne pas répondre précisément à la question qui lui a été posé, Mohammed Ali Ferkouss, fait un amalgame dangereux entre le takfir de l'état et le takfir du peuple[1], et en plus il introduit une mauvaise définition de la foi...
En ne répondant pas islamiquement, en voulant effrayer les musulmans par des amalgames, il contribue à maintenir les musulmans dans l'état d'un troupeau de mouton docile.

2/ Eléments de réponses légaux à la question posée à Mohammed Ali Ferkouss

La question posée à Mohammed Ali Ferkouss, cherchait à connaître le statut de l'état algérien, musulman ou mécréant.
Mohammed Ferkouss semble donné un élément de réponse:

> Ainsi, si on voit dans le pays les signes de la religion comme la double attestation de foi, l'appel à la prière, l'accomplissement de la prière, la direction vers la *Qiblah* et qu'on permet à ses habitants de les accomplir en toute sécurité, et non par pacte engagement ou suivi, alors ce pays sera considéré comme un pays musulman pour *Ahl As-Sunnah*, et non comme une terre de mécréance,

Commentaire:

Ainsi pour Mohammed Ferkouss le pays dans lequel l'ont peut témoigner de la foi par la prononciation de la *chahada*, dans lequel on peut prier en direction de la Mecque en toute sécurité, et bien ce pays est donc un pays musulman, une terre d'islam et non de mécréance, et nous lui posons donc la question suivante:
O toi le cheikh, quel est le pays aujourd'hui où tous ceci est impossible à réaliser pour ceux qui le souhaitent???
Et de plus nous savons pertinemment que certains pays non musulmans donnent souvent plus de liberté dans la pratique religieuse que certains pays soit disant musulmans, et seul les ignorants peuvent contredire ce fait avérés.
Cet avis de Mohammed Ferkouss prétend, de plus, que c'est celui des gens de la sunna.

---

1. Cet amalgame est dangereux car justement ce sont les khawarijs et leurs équivalents contemporains ghoulat at takfir qui font cet amalgame : pour eux un état qui ne gouverne pas par l'Islam, renvoie directement au Dar Al Koufr dont tout les habitants sont systématiquement mécréants, alors que les savants de la sunna énonce que l'on peut être dans un Dar al Koufr à cause d'une gouvernance mécréante mais que la majorité de la population reste encore musulmane...D'ailleurs un Dar Al koufr n'est pas systématiquement opposé à la notion de Bilad al mouslimine (*pays des musulmans*).

Alors rappelons nous que nous avons vu dans la partie I « **La constitution** » sur quoi est fondé l’état algérien et la partie III « **Implication de la législation humaine** » confirmait son fonctionnement, voyons maintenant qu’est ce que tout cela implique en relisant les avis irréprochables des vrais savants de la sunna sur les états gouvernés par un système mécréant et des lois mécréantes et voyons si leurs avis sont tels que nous le dit Mohammed Ferkouss.

Ibn al Qayyim a dit, dans “A*hkam ahl Dhimma*” (*1/366, édition Dar al 'ilm, 1983*) :

"*La majorité (الجمهور) a dit: dar al islam est là où les musulmans se sont installées et <u>où s'applique les lois de l'islam, et là où s'applique pas les lois de l'islam n'est pas dar al islam même s'il en est proche</u> (du dar al islam), en effet ta'if étant très proche de la Mecque n'est pas devenue dar islam avec la prise de la Mecque*"

Al Kassani a écrit dans « *Bada'i' Assana'ii* » (*9/4375, édition Zakaria ali yousef*)

"*Chaque terre est attribuée soit à l'islam ou à la mécréance, cependant <u>une terre est attribué à l'islam si ces lois y sont appliqués</u>, et elle est attribué à la mécréance si ces lois y sont appliqués, comme quand tu dit le paradis est la terre de la paix et l'enfer est la terre de la perte, car il y'a la paix au paradis et la perte en enfer, et parce l'islam ou la mécréance apparaît par l'apparition de leur lois*"

Ibn Qoudama Al Hanbali a dit, d’après As Sarkhassi dans son « *Al Mabssout* » (*Tome 10 page 114, édition Dar al Ma'arif*) :

"*Quand les habitants d'un pays apostasie et ses lois s'applique sur eux alors ils deviennent une terre de guerre dans la prise de leur argent et la capture de leurs enfants qu'ils ont après leur apostasie, et l'Imam (le chef d'état musulman) doit les combattre, regarde Abu bakr Assidiq combattre les gens de l'apostasie par l'unanimité des compagnons, et car Allah qu'il soit loué a ordonner de combattre les mécréants dans des endroits dans son livre et ceux là sont plus méritant d'être combattu parce que le faite de les laisser peu inciter d'autre gens à les imité et d'apostasié avec eux alors le mal augmentera par eux.*
Et si ils sont combattu que soit tué tout ceux dont on peux et que soit suivit celui qui fuit et c'est récompensé par les blessés et leur argent est prise, et Achafi'i a aussi dit cela. Et pour Abi-youssef et Mohammed s'ils y montrent les lois de la mécréance leur terre devient une terre de guerre, parce que le sol soit il nous est attribué ou leur est attribué selon la force et la supériorité, <u>cependant chaque endroit où apparus la gouvernance mécréante, la force dans cette endroit est au mécréant</u> alors elle devient terre de guerre, et chaque endroit où apparut la gouvernance de l'islam la force dans cette endroit est au musulmans"

Ibn Qoudama a écrit dans « *Al-moughni ni ma'a acharh al kabir* » (10/95) :

"*Et pour nous c'est une terre de mécréant et <u>il y a leur lois par conséquent c'est une terre de guerre</u>*"

As Sarkhassi a dit dans son explication du livre « *Assayro Al-Kabir* » (5/2197) :

"*Et la terre devient une terre de musulman quand les lois de l'islam y sont appliquées*"

Et pour le juge Abi Ya'la Al-hanbali dans « *Al-mo'tamad fi ossouli addine* » (*page 276, édition Al-machriq 1974*) :

"*Chaque terre où la supériorité est au lois de la mécréance sans les lois de l'islam alors c'est une terre de mécréance*"

Ce qui est le même avis pour Abd Al-qahir Al-Baghdadi dans « *Ossoul addine* » (*page 270, édition Dar al-kotob al'ilmiya*)
Cheikh Mansour Al- Bahouti, dans «*Kachaaf Al-qina'* » (3/43) a dit:

"*Et l'immigration est obligatoire pour celui qui est incapable de montrer sa religion sur la terre de guerre et c'est celle où domine la loi de la mécréance*"

Pas très loin de nous, le cheikh Mouhammad ibn Ibrâhîm Âl Cheykh, a répondu dans son « *Majmoû' Al Fatâwâ* » (*volume 6 pages 188*) à une question qui confirme ces différents avis, dans une question qui lui a été posé :

هل تجب الهجرة من بلاد المسلمين التي يحكم فيها بالقانون

البلد التي يحكم فيها بالقانون ليست بلد إسلام . تجب الهجرة منها ، وكذلك إذا ظهرت الوثنية من غير نكير ولا غيرت فتجب الهجرة فالكفر بفشو الكفر وظهوره . هذه بلد كفر .
أما إذا كان قد يحكم فيها بعض الأفراد أو وجود كفريات قليلة لا تظهر فهي بلد إسلام .

« *Est-il obligatoire d'émigrer d'un pays de musulmans gouvernant par la loi forgée ?*

Le pays dans lequel on gouverne par la loi forgée n'est pas un pays islamique, et il est obligatoire de le quitter, tout comme le pays dans lequel l'idolâtrie apparaît ouvertement sans qu'il n'y ait de blâme ou sans qu'on change la situation, il faut quitter un tel pays. En effet, la mécréance arrive lorsqu'il y a propagation de la mécréance et qu'elle apparaît au grand jour. Un tel pays est un pays mécréant. Par contre, s'il arrive qu'on juge par cette loi dans certains cas isolés, ou qu'il y ait certaines mécréance en petit nombre et sans qu'elles ne soient apparentes au grand jour, alors c'est un pays d'Islam »

Le cheikh fait la différence pour délimiter une terre appartenant au Dar al Islam du Dar al Kufr, à l'importance d'application de la loi contraire à la *Shari'A* et à l'évidence du koufr qu'elle implique dans le pays.
Nous remarquons de plus, qu'il parle que de la loi précisément :
Le lecteur, avisé, fera la comparaison avec le cas algérien, dont la constitution entière est de la mécréance majeure avant même de parler d'une ou plusieurs lois....
Quoiqu'il en soit ces avis nous font comprendre désormais que le statut de la terre dépend, du type de lois qui y sont appliqué selon la majorité des avis *d'ahl oul sunna*.

Alors où sont chez ces savants la moindre parole sur " les signes de la religion" tel que Mohammed Ferkouss le dit?
Tous ont parlé sur les LOIS et le type de gouvernance: sont-ils donc des khawarijs?
Certes, Il existe bien sur quelques divergences minimes sur cette question, mais le fait est que dire que l'Algérie est devenu une terre de mécréance (*Dar Al Koufr*) n'est absolument pas un avis de khawarij comme le prétend Mohammed Ali Ferkouss[1].
Mais l'avis « khawarij » ou qui se rapprocherai d'eux, serait de considérer que dans ces territoires (*terre ayant pour majorité des populations musulmanes)* dirigés par des gouvernements et des lois de mécréances, toutes les populations sont devenues mécréantes, car nous le répétons encore une foi, <u>la mécréance de l'état n'implique pas automatiquement la mécréance de la population.</u>

Ainsi tous ces avis juridiques sont de manière très visible, différents voir opposés à ce que dit et prétend Mohamed Ali Ferkouss et nous répétons *naïvement* ceci :
- S'il ignore la réalité politique algérienne, et qu'il ne savait pas que l'état algérien est basé et fonctionne sur de la mécréance majeure, alors nous lui demandons seulement d'étudier le droit public de son propre pays avant de répondre…
- S'il ignore ou qu'il est en divergence avec les avis des gens de la sunna concernant la définition d'une terre d'islam alors qu'il ne prétend pas le contraire…

Mohammed Ali Ferkouss poursuit :

> Ces propos viennent de la croyance des khawarij qui ont fait de al hakimmiya une condition de validité de la foi et le sens même du tawhid

Commentaire :

Mohammed Ali Ferkouss nous jette encore plus dans la confusion avec cette parole :
Pauvres questionneurs, que peuvent ils comprendre avec une telle réponse mélangeant notions complexes tel que foi et tawhid avec des erreurs, des ambiguïtés et autres amalgames ?
Le Tawhid Hakimiya (*unicité dans la souveraineté)* est un élément du Tawhid :
Il fait partie notamment du Tawhid Rouboubiyya (*unicité dans la seigneurie*) et du Tawhid Oulouhiyya (*unicité dans la divinité*), <u>ce n'est pas une partie distincte mais un aspect du Tawhid non négligeable</u> sans le quel il n'est pas complet et n'est pas valable, tel que l'on expliqué les gens de la sunna.
Car nier cet aspect du Tawhid est comme le fait de nier une des trois composantes du Tawhid ou même un des éléments de ces parties parmi les trois composantes les plus communément admises.

---

1. Nous trouvons un autre avis chez le savantissime Taqiddine Ibn Taymiyya dans son « *Majmou' Al Fatawa » (Tome 28 page 240, Edition de Abderahman ibn Mohammed Ben Qasim)* qui fut questionné au sujet d'une ville, Mardin, qui est tombé sous la domination des mongols (*qui se prétendaient musulmans et excommuniés par Ibn Taymiyya pour avoir remplacé la Shari'A par le yassaq*) mais dont la majorité de la population était musulmane, ce cas de figure correspond de manière exacte à la situation actuelle des pays musulmans. Or Ibn Taymiyya répondit que bien entendu on ne pouvait pas considéré la ville de Mardin comme appartenant au Dar Al Islam, mais on ne pouvait pas dire non plus que cela était un Dar Al Koufr ayant comme natifs des mécréants, il considéra que Mardin avait un statut mixte, à mit chemin entre les deux cas de figure...
Son avis du juste milieu est une synthèse réfléchie et pondéré qui correspond assez bien actuellement, à la majorité des pays musulmans...

Cette parole de Mohammed Ferkouss suggère donc que l'on peut être musulman selon la foi d'Ahl oul Sounna tout en niant l'unicité d'Allah dans sa souveraineté, alors nous lui demandons :
Peut on être musulman selon le dogme d'Ahl oul sounna et croire que Allah n'a pas le pouvoir de Commander et de Légiférer (*tawhid rouboubiya*)?
Peut on être musulman selon le dogme d'Ahl oul sounna et croire qu'il est autorisé de ne pas suivre la *Shari'A*, de ne pas l'appliquer et de ne pas juger avec elle (*tawhid oulouhiya*) ?[1]
Cheikh Al Islam Ibn Taymiyya, dans « *Minhaj As-Sounnah* » (*Volume 5 p.130*) nous donne un élément de réponse :

« *Il ne fait aucun doute que celui qui ne croit pas en l'obligation de juger par ce qu'Allah a révélé à Son messager est un mécréant.* »

Un simple musulman ayant appris les bases de la religion, le sens de l'attestation de foi et le premier point du dogme, peut y répondre sans aucun doute possible...[2]

---

1. le cheikh Falah explique dans une question qui lui avait été posé que :
وأما الحاكمية فهي داخلة في توحيد الربوبية باعتبار أن الحكم لله ، وداخلة في توحيد والصفات، لا يجوز التحاكم لغيره ، وأيضا » الحاكمية داخلة في توحيد الأسماء والصفات هو الخضوع والتحاكم والتطبيق لحكم الله وشرعه ، وأنه العدل الحكم الحاكم فالحاكمية تدخل في أنواع التوحيد ،
En ce qui concerne « Tawhid Al Hakimiya », il est inclut dans l'unicité d'Allah dans la Seigneurie de sorte que le jugement appartient à Allah, dans l'unicité d'Allah dans l'adoration de sorte que nous sommes dans l'obligation de nous soumettre au jugement d'Allah et de sa Shari'a, de s'y plier et de l'appliquer et enfin dans l'unicité d'Allah dans Ses Noms et Attributs car Allah est en effet « Justice », Celui qui donne le « jugement » le « Juge » ; <u>Al Hakimiya fait parti intégrante des branches du Tawhid</u>. »
2. Et nous ne chercherons pas à répliquer sur l'ensemble des autres éléments issus de cette fatwa dont le contenu est emplit d'erreurs, d'amalgames et de confusions extrêmement préoccupants pour une personnalité ayant de telles prétentions dans le savoir et le prêche. Nous avons soulignés ici les incohérences liées directement à notre sujet sans partir dans une réfutation complète en perdant le fil conducteur de notre épître…

Conclusion

Question sans réponse

Ces analyses de ces fatawas contemporaines d'individus reconnus comme *savants* sont particulièrement révélatrice de la situation que nous dénonçons dans l'approche de ces sujets sensibles.

Si nous nous positionnons dans la critique purement religieuse de ces fatwas nous avons vu qu'elles sont pleines d'erreurs surprenantes pour des personnalités ayant leurs prétentions dans la prédication et la diffusion du savoir selon le dogme authentique.
Des erreurs qui sont plus de l'ordre dogmatique (*aquida*) que jurisprudentielle (*fiqh*).
Si nous nous positions dans la critique purement rationnelle, nous nous apercevons que des sciences importantes sont négligés voire totalement méconnues telle que ici précisément l'histoire et le droit, et surtout que la réalité des situations et des contextes est totalement contraire à ce qu'ils prétendent...

Et le lecteur avisé, ne peut s'empêcher de voir d'autres similitudes entre ces fatawas, notamment la volonté très forte de leurs auteurs de chercher par tous les moyens de minimiser la responsabilité des gouvernants...

Et c'est parce qu'ils ont ce but de soumettre les peuples musulmans aux pouvoirs en place et dirigeants au delà des limites islamiques légales qu'ils sont obligés d'invoquer des ambiguïtés et qu'ils font des erreurs dogmatiques :
Car il n'existe rien dans la science islamique authentique qui est capable d'excuser ce dont la réalité nous témoigne...

En effet nous avons désormais la certitude que l'état algérien est construit selon des fondements non seulement étrangers à ceux de l'Islam mais qui sont en plus en contradiction avec ses piliers et son dogme.
Le républicanisme, la démocratie, le pluralisme, la souveraineté populaire, son système électoral, le pouvoir absolu de légiférer détenu par des hommes, le jugement d'après ces lois, la légalisation des interdits coraniques par des lois votés dans des parlements illégaux, autant d'éléments qui ne peuvent absolument pas témoigner en la faveur d'un état musulman...[1]

---

1. Nous nous devons de comprendre que cette prétention démocratique dans les pays arabes n'est qu'une tromperie dans le sens ou ces états ne sont pas des démocraties comme peuvent l'être les pays occidentaux, ne sont que des dictatures qui se prétendent démocrates ou qui se reforment pour le devenir, ainsi lorsque nous lisons dans leurs constitution que le pouvoir ou la souveraineté appartient au peuple nous devons bien avoir à l'esprit qu'en réalité dans les faits, seul une petite oligarchie détient ce pouvoir, une élite corrompue par des doctrines et des croyances athées, liés aux pouvoirs en place. D'ailleurs c'est la raison pour laquelle que dans ces démocraties arabes, le système électorale est extrêmement complexe, confus, brouillon et ponctué de lois d'exception particulièrement inique faussant le jeu de la démocratie réelle et tout ceci afin de minimiser les changements majeures plébiscités par les populations, changements redoutés par les pouvoirs en place : La majorité des populations (*algériennes, marocaines et tunisiennes et d'autres pays dont nous ne mentionnerons pas le statut ici*) ne faisant que subirent des lois prises par ces minorité liées aux pouvoirs, au nom du peuple entier...

Même si l'état algérien proclame que l'Islam est sa religion officielle, cela n'ai en aucun cas suivit des implications obligatoires qui suivent cette proclamation :

- **Où sont les articles énonçant que la Shari'A issue du coran et de la sunna est la loi fondamentale du pays ?**
- **Où sont les articles qui énoncent que le coran et la sunna sont les sources du droit applicables ?**
- **Où sont les articles énonçant qu'Allah est la source des pouvoirs ?**
- **Où sont les articles énonçant que la justice est rendu en son nom ou celui de sa loi ?**
- **Où sont les articles énonçant que toutes les lois doivent être conforme au coran et à la sunna ?**
- **Où sont les institutions islamiques qui veillent au respect des principes islamiques?**
- **Où sont les juridictions islamiques, les cadis, les tribunaux islamiques qui juge les hommes d'après la *Shari'A* ?**
- **Où sont les articles faisant références à n'importe quel point du dogme islamique ?**
- **Où sont les articles de lois faisant références à la *Shari'A* dans les domaines du droit, de la justice, de la politique, de l'économie, de la finance, de l'éducation, dans la culture, dans les relations internationales.... ???**
- **<u>Où sont leurs applications concrètes dans tous ces domaines</u> ?**

Et si ces articles auraient existé et qu'ils n'étaient pas appliqués, c'est seulement dans ce seul cas que nous aurions pu invoquer l'excuse du *« koufr douna koufr »* si vraiment elle avait lieu d'être invoqué...[1]
Mais nous ne sommes absolument pas, en Algérie, dans ce cas de figure car la constitution algérienne est entièrement basée sur le Taghout et des lois humaines créées, et tout ce qui découle de cette constitution, est islamiquement illégal et mécréants.

Nous avons vu qu'il ne suffisait pas que quelques bribes de lois dans les affaires matrimoniales soient partiellement issues du droit islamique pour qualifier l'état d'islamique, car ces lois ne sont que des ramifications relativement mineures devant les fondements même de l'Islam et le premier d'entre eux, le Tawhid.
Or la constitution algérienne est taghoutiya car fondé sur la souveraineté, l'obéissance et l'adoration d'un autre qu'Allah.

---

1. En effet l'excuse du « *Koufr douna koufr* » ne peut être cité que <u>si le coran et la sunna sont la source du droit et que la Shari'a est appliquée majoritairement **sauf dans des cas ponctuels et limités**</u>, de plus cette excuse ne concerne pas <u>la législation et la création de lois humaines annulant la *Shari'A*</u> (*voir Fatâwâ wa rasâ'il, fatwa n° 4060, volume 12 page 280 de cheikh ben Brahim al cheikh, 'Aqîdat-out-Tawhîd pages 147/148 de cheikh Fawzan et 'Amdat Tafsîr 4/157 Ahmad et Mahmoud Chakir*).
Celui qui crée des lois contraires à la Shari'A, une constitution taghoutiya, un état avec un système politique qui appliquent ces lois humaines, et qui jugent avec elles les gens en délaissant l'Islam et ses lois, celui la ou ceux la, ne peuvent en aucun cas être excusé par une mécréance mineure.

L'état algérien qui proclame que l'Islam est sa religion est tout comme un individu qui se prétendrai musulman, en étant allié aux mécréants contre les musulmans et en étant adepte d'idéologies idolâtres, et qui n'effectuerait aucun des actes obligatoires de l'Islam, en les rejetant et qui de plus combat le dogme authentique de l'Islam :
Un tel individu est un hypocrite mécréant.
Un tel état est hypocrite et mécréant.

Que dire justement des dirigeants politiques algériens ?

Des personnalités qui n'ont aucune peur d'énoncer leur attachement, leur croyance leur amour des idéologies mécréantes.
Des personnalités dont les paroles sont confirmées par des actes de mépris et de dédain envers l'islam et ses commandements.
Des personnalités qui ne veulent pas même pas entendre parler de l'application de la *Shari'A*, avant même de penser à l'appliquer...

Il est étonnant de voir que certains musulmans refusent de comprendre qu'au sommet du pouvoir règne les adeptes pro-occidentaux de la démocratie et de la laïcité, qui pratiquent assidûment leurs religions mécréantes en faisant fonctionner l'état algérien avec leurs idéologies païennes.

Le problème étant pour eux d'attendre que certaines personnalités religieuses ayant le titre (*à tord ou a raison*) de savant énonce le takfir, et qui selon leurs croyances erronées, eux seuls sont habilité à prononcer l'ultime verdict...

Pourtant tous les musulmans, même le débutant, savent qu'ils n'existent pas de clergé en Islam, et que contrairement au christianisme où l'excommunication est réservé aux seuls évêques ou aux papes, le takfir est en islam un verdict légal imposé à tous par le coran et la sunna, **car c'est le coran et la sunna qui déterminent qui est musulman de celui qui est mécréant.**

Bien plus important encore, le sujet de cet épître soulèvent l'obligation de jeter la mécréance sur le Taghout et de s'en désavouer : ceci n'est pas facultatif mais c'est un acte obligatoire pour tous musulmans car faisant partie des piliers fondamentaux de la religion validant la foi musulmane.

Quand viendra le moment où certains de nos frères comprendront que certaines de ces personnalités affiliées à la science ont soit des erreurs dogmatiques, soit des manques de connaissances dans la juste appréciation de la réalité politique ?
Quand viendra le moment où certains de nos frères comprendront que certains d'entre eux ne prononceront jamais le verdict final car il fait partie de leurs dogmes de se soumettre de manière absolue aux dirigeants ?
Quand viendra le moment où certains de nos frères comprendrons que certains de ces personnalités n'ont pas le pouvoir de prononcer le verdict du takfir sur un dirigeant précis mais de le faire que de manière théorique et général ?
Quand viendra le moment où certains de nos frères comprendront qu'il n'existe aucuns savants ayant des fonctions officielles qui ont fait le takfir d'un chef d'état sans en avoir reçut la possibilité (*même tacite*) de leurs propres dirigeants ?

Car faire le takfir d'un chef d'état d'un pays musulman, avec lequel on est lié par des relations historiques, diplomatiques, politiques et économiques, n'est pas une chose possible, sauf si ses relations n'existe pas ou plus[1] : c'est pour ça que le takfir des gouvernants est aussi un acte politique importants qui a des répercussions au delà de la sphère religieuse...

De la théorie à l'application

Et aujourd'hui les seuls verdicts légaux et authentiques dont le contenu est conforme au dogme orthodoxe sont toujours d'ordre généraux et jamais (*ou rares exceptions*) ils ne désignent (*ni ne peuvent désigner...*) nominalement tel ou tel dirigeants.
Et certaines de ces fatwas sont pourtant inconnues du grand public, comme celle du cheikh Mouqbil (**غارة الأشرطة** *volume II page 449*) :

> **« La contrainte et l'ignorance sont des excuses parmi les excuses légiférées comme vous l'avez déjà mentionné, mais est il possible que le gouverneur qui juge parmi les musulmans soit contraint ou bien est-il possible qu'il ignore la légalisation d'Allah et pour cette raison il ne juge pas selon celle-ci; l'excusons nous donc pour son ignorance ou bien applique-t-on sur lui le verset "*celui qui ne juge pas selon ce qu'Allah a révélé, les voilà les mécréants*" si ce n'est ni ceci ni cela?**
>
> La contrainte a lieu lorsqu'il a peur pour sa personne ou pour son honneur et qu'il ait à supporter ce qu'il ne peut pas, <u>mais le gouverneur n'est pas contraint, il peut s'isoler ou bien quitter le gouvernement, mais il ne le fait pas uniquement car il est éprouvé par le pouvoir</u>. Quand à la question de l'ignorance, <u>la plupart des gouverneurs des musulmans ne sont pas ignorants</u>. Et de ce qu'il est important à signaler c'est le fait que celui qui se détourne n'est pas comme l'ignorant. Celui qui se détourne est celui à qui tu veux transmettre ensuite il se détourne de toi et il n'est pas excusé de son ignorance. »

Le cheikh dans cette fatwa ci ne mentionne aucun nom précisément mais il énonce bien ce que nous savons avec certitude sur ces gouverneurs, pourquoi attendre qu'il nomme expressément et nominalement l'un d'eux ?

---

1. Les seuls chefs d'état à avoir été excommunié nominalement par les savants officiels (*ceux ayant des fonctions au sein d'un état*), furent Hafez Al Asad de Syrie, Habib Bourguiba de Tunisie (*postmortem*), Saddam Hussein d'Irak, et Mou'amar Qaddafi de Libye, et à chaque foi nous pouvons expliquez les causes de ce takfir par des raisons purement rationnelles liés aux relations politiques entre pays arabes : les personnalités religieuses ont profité de ces moments pour jeter sur eux le verdict légal qui était de toute façon sur leur têtes. En Arabie saoudite les chouyoukh Hamoud 'Oqla Al Shu'aibi, Ali Al Khodeir, Souleymane Al 'Alwane et Nasser al Fahd (*pour ne citer qu'eux*) n'avaient jamais été inquiété par l'état saoudien avant d'émettre des fatwas sur le verdict légale concernant les gouverneurs du monde arabe, et dés qu'ils le firent, ils en subirent les conséquences. Et cela est la règle : la « liberté » est garantie sous réserve de ne jamais nuire aux dirigeants et à leurs intérêts et à ceux de leurs alliés mécréants, quoi qu'ils fassent ou qu'ils disent... Comment est-il surprenant de voir que certains ne comprennent pas ce mécanisme simples qui est prouvé par l'actualité et ses faits clairs...

Il énonce bien que la majorité des gouverneurs ne sont pas ignorants et qu'ils ne sont pas contraint, mais juste attachés au pouvoir malgré la mécréance majeur de leurs actes, ceux d'appliquer des lois humaines qu'ils ont crée et de juger par elles les hommes en lieu et place de la *Shari'A*.
Il répond avec plus de généralité à la question suivante :

***« Quel est l'application du verset "** celui qui ne juge pas selon ce qu'Allah a révélé, les voilà les mécréants**" comme vous en avez parlé auparavant dans vos nombreuses cassettes concernant certains gouverneurs arabes, donc est ce qu'on dit que chacun d'entre eux est mécréant et ce de façon individuel**?*

Leur état diverge. *Ensuite il est indispensable à ce qu'on est de l'expérience car le prophète ﷺ a dit: celui qui dit à son frère: ô mécréant, soit c'est comme il l'a dit sinon ça lui retourne dessus" . Les gens de science ont peut être divergé sur cette question et certains d'entre eux ont dit: le gouverneur est mécréant et d'autres ont dit : il n'est pas mécréant**. Il ne convient donc pas que ceci soit la cause de la division car peut être quelqu'un le rendra mécréant alors qu'il aura des informations que d'autres n'auront pas.*** *Et celui qui ne le rend pas mécréant n'aura pas les informations qui impliquent leur mécréance. Ainsi les tabi'oun ont divergé sur la mécréance du Hajjaj, ainsi El Hassan ainsi qu'une assemblée ont vu qu'il était mécréant alors que Mohammed ibn Sirine ainsi qu'une assemblée n'ont pas vu qu'il était mécréant et ceci n'était pas une cause de division. L'éloignement du takfir **sauf s'il est appuyé de preuve** est une affaire importante et le prophète ﷺ a dit: "celui qui dit à son frère ô mécréant soit c'est comme il l'a dit sinon ça lui retourne dessus". »*

Même si selon son point de vue antérieur, il énonce que pour lui la majorité des gouverneur ne sont pas excusé, il revient à une certaine modération théorique en énonçant la relativité de leurs situations...
Quoiqu'il en soit, le cheikh ici souligne des points essentiels largement oubliés par beaucoup, **le takfir des gouverneurs ne doit pas être source de division et de haine** : certains musulmans voient avec preuves légales la mécréance majeure de certains dirigeants et d'autres ne la voient pas, alors pourquoi lancer des accusations haineuses ?
De plus si ce takfir est appuyé de preuves qui sont impossible à nier, comme celle que nous avons apporté sur l'état algérien et ses dirigeants, pourquoi persister dans cette haine que vouent certains musulmans à d'autres ?

Mais en réalité toutes ces fatwas sont d'ordres générales, et en effet nous trouvons quantité de personnalités affiliées à la science dont les verdicts généraux sont conformes à ceux de nos prédécesseurs mais qui s'abstiennent de faire le takfir nominalement et qui dénoncent parfois avec vigueur ceux qui le font...
Ainsi nous avons dans ce cas précisément le cheikh Fawzan, qui a toujours dans l'absolu, le général et le théorique très bien expliqué les fondamentaux mais dont le particulier et le pratique peut paraître ambiguë si l'on cherche la précision...

Ainsi beaucoup de musulmans, parmi ceux qui ont été abusé sur certains sujets sensibles, ne font pas la part des choses, et cherchent constamment de ces personnalités qu'elles précisent nominalement les verdicts généraux.
Ainsi plusieurs questions lui ont été soumises, par ces derniers :

« Ô Cheikh ! Qu'Allah vous récompense. Certaines personnes ont compris de vos mots dans Kitab At-Tawhid, dont vous êtes l'auteur, concernant la question d'Al-Hakimiyyah et de gouverner avec autre que ce qu'Allah a révélé, que vous rendiez mécréant un gouverneur spécifique qui ne juge pas par ce qu'Allah a révélé. Et ils appliquent (ce qu'ils ont compris de vos mots) sur les gouverneurs des Etats du Golfe.

Cette question est symptomatique de toute une méthodologie tendancieuse, mais elle a le mérite de souligner parfaitement l'écart entre le discours théorique et la pratique.
Et bien entendue le cheikh ne fera que confirmer ce qu'il a écrit dans son ouvrage sans contextualisés ces dires à tel ou tel dirigeants...
Refusant de comprendre, et cherchant la parole précise confirmant leurs croyances, ils persistent :

Concernant les gouvernants des pays du Golfe ?

Je n'ai pas parlé d'eux, [mots pas clairs] Je ne sais pas quel est leur état. Les mots [dans le livre] sont généraux. Tandis que les gens et les individus précis, cela requiert une recherche approfondie....

Et cette réponse ne satisfera ni ceux qui recherche l'absolution pour les dirigeants cités ni ceux qui chercheraient la clarification de leurs statuts...
Néanmoins pour nous, le cheikh dans cette réponse souligne deux points d'une importance capitale qui confirment ce que nous avons dit plutôt :

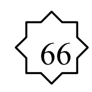
- Il ne connaît pas précisément le statut de ses dirigeants propres dirigeants.
- Car cela requiert une étude précise et spécifique donc des recherches de preuves avec profondeur[1].

Et ce dernier point nous rappel les recommandations du cheikh Mouqbil de s'éloigner du takfir « ***sauf s'il est appuyé de preuve »***

Or c'est tout le problème lié à ce sujet sensible :
Nous nous demandons pourquoi aucunes études précises des statuts des dirigeants actuels n'ont jamais été faite par ceux affiliés à la science ?
Il n'existe que des verdicts généraux ou bien des prises de positions singulières comme celle des *Ramadhani* et des *Ferkouss*, basées sur aucunes études profondes...

---

1. Et nous le répétons encore une foi le cheikh Fawzan reste dans une position très ambiguë concernant le problème des gouverneurs actuels, dans le général, ces écrits scientifiques sont correctes mais dans le particulier ces prises de positions sont étonnantes: disant parfois qu'il ne connaît pas leurs statuts et parfois qu'ils sont musulmans, malgré les évidences, et de plus, ils dénoncent avec vigueur ceux qui prétendent le contraire, (*voir certaines de ses réponses dans le livre intitulé Ijâbât al mouhima fî machâkil al moulimah…*). Cette position délicate du cheikh nuit malheureusement à retrouver une clarté et une lisibilité sur ce sujet d'importance entretenant la confusion et la discorde entre musulmans.





Quels savants, digne de ce titre, a étudié les constitutions, les lois, les systèmes politiques des pays arabes et a exposé cette étude aux musulmans, avec détails et explications issues du coran et de la sunna ?
Et tu pourras les rechercher autant que tu voudras, toi le lecteur, que tu n'en trouveras aucune, car elles n'existent pas...
Et c'est justement l'absence de ces études précises qui jettent les musulmans dans la confusion nuisant à leurs unions et profitant à leurs ennemis.
Et nous, nous savons les implications, les enjeux, les complications, les craintes, les problèmes énormes liés aux takfir des dirigeants, et c'est pour cela que nous n'attendons pas un hypothétique verdict qui se contentera que de confirmer la réalité.
Le Cheikh Salih Al Cheikh disait dans son *Charh Oussoul Thalatha*, concernant ce sujet de l'application des lois humaines en remplacement de la Shari'a :

« وهذه المسألة يكثر فيها الكلام في هذا العصر، بين كلام متعلمين وعلى سبيل تعلم، وبين كلام جهال، وقلّ من يحرر الكلام فيها على نحو ما بينه العلماء بدقة وتفصيل »

« Or beaucoup de paroles sont dites à ce sujet aujourd'hui entre les enseignants dans le but d'enseigner, et entre les ignorants. Or peu sont ceux qui déduisent de ces paroles la même chose que ce qu'ont expliqué les savants avec précision et détails. »

Les verdicts généraux extrêmement précis que nous ont légué nos aïeux dans la science, sont amplement suffisants pour décrire la réalité que nous connaissons aujourd'hui, et dans certains pays plus que d'autres, mais qui sont et où sont, ceux qui sont capable d'en déduire les positions islamiques légales ?
Quand à nous, nous avons effectivement réalisés cette déduction logique basée sur des preuves islamiques légales en parfaite concordance avec les preuves issues de la réalité du contexte étudié.

Et nous demandons à Allah de sortir de cette communauté des savants de la trempe de nos prédécesseurs et de raffermir le cœur de ceux qui aujourd'hui se chargent de la science, pour faire triompher la vérité quelque en soit le prix.

Concernant les états voisins de l'Algérie.

Le lecteur se doit de garder à l'esprit que le but de cette étude est d'éclairer sur le statut de certains états arabes en balayant les ambiguïtés nuisant au dogme islamique authentique et en soulignant les incohérences issue de ce sujet polémique.
Et le cas précisément ici fut l'étude de l'état algérien :
Nous sommes en droit de nous demander ce qu'il en ait du statut des états voisins de l'Algérie, qui partage avec lui non seulement la proximité géographique mais aussi une large part d'histoire commune.
Nous pouvons après maintes vérifications et comparaisons, énoncer avec certitude que ce qui a été prouvé pour l'Algérie est valable en tout point, sinon plus, pour les autres états du Maghreb que sont le Maroc et la Tunisie, et qui malgré des spécificités différentes, gardent les même fondements *taghouti*.
Ces quelques extraits peuvent en témoigner :



Constitution marocaine :

ARTICLE 1: Le Maroc est une Monarchie constitutionnelle, **<u>démocratique</u>** et sociale.

ARTlCLE 2: <u>La souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce directement</u> par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles.

Le Maroc est une monarchie, non pas musulmane, mais une monarchie similaire à la monarchie anglaise, espagnol ou belge, une monarchie constitutionnelle démocratique : c'est-à-dire dont la constitution est basé sur un système de type démocratique.
Et même si nous sommes dans un système monarchique, à partir du moment ou elle se veut démocrate, elle doit et elle a effectivement conféré la souveraineté aux hommes conformément au dogme démocrate...

ARTICLE 4: <u>La loi est l'expression suprême de la volonté de la Nation. Tous sont tenus de s'y soumettre</u>. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 45: <u>La loi est votée par le Parlement</u>.

Et bien évidemment, si la souveraineté appartient aux hommes, la loi crée par eux, est l'expression de leurs volontés et désirs, la constitution précise bien qu'elle a une force obligatoire, la même force que dans un état islamique, la Shari'A est sensée avoir...

ARTICLE 83: Les jugements sont rendus et exécutés **<u>au nom du ROI</u>**.

La fonction de Taghout est remplit ici par le roi, qui se place à la tête du système marocain, la justice est rendu en son nom, et il détient le pouvoir exécutif.
Et le roi Mohammed VI ne se cache pas, lui aussi, de proclamer sa religion[1] :

Discours royal à l'occasion de l'ouverture de la 1ére session de la 5éme année législative, octobre 2006 :

« <u>Nous sommes fermement déterminé</u> à aller de l'avant dans la consolidation <u>de notre option démocratique</u>...<u>la démocratie authentique</u> n'est pas une recette toute faite, mais plutôt une consolidation graduelle par étapes...Nous voulons dans <u>la perspective des prochaines échéance électorale</u>, adresser à toutes les partis prenantes <u>dans la pratique démocratique</u>, notamment l'électorat, les partis politiques et les pouvoirs publics, des messages clairs...<u>le parlement est le cœur de la démocratie et constitue la plus haute expression de la volonté populaire</u>...<u>Je veux seulement reformer</u> autant qu'il me sera possible de le faire... »

1. Les discours intégrales du roi sont librement consultable sur le site officiel de l'état marocain à l'adresse suivante : www.maroc.ma

Le cheikh Mouqbil disait à propos des rois et présidents qui font le jeu et l'éloge de la démocratie, des élections et de tout ce système taghouti, dans son livre «*qam' al ma'anid wa zajr al haqidal hassid* » (*pages 169/170*).

« فأنت لا تتقيد بالكتاب والسنة وأنت في واد وشرع الله في واد »

« *Alors tu n'applique pas le coran et la sounna, et tu es d'un coté et la législation d'Allah est d'un autre...* »

Et il dit dans « *gharat al achrita* » *(2 /135)* à celui qui ne fait qu'approuver les élections :

« فأنت تعتبر ضالاً فاسقاً »

« *tu es un égaré et un renégat* »

Et il dit à celui qui les pratique dans « *al ba'ito 'ala charhi al hawadith* » (*page 18)*

« فأنت كافر »

« *alors tu es un mécréant* »

Que dire alors, à celui qui détient le pouvoir de décider, le pouvoir de les mettre en place, le pouvoir de les organiser et le pouvoir de les valider comme le roi Mohammed VI au Maroc ?
Certes il est bien plus qu'un simple mécréant, mais bien un taghout corrupteur.
Et quant à cette déclaration « Je veux seulement reformer autant qu'il me sera possible de le faire... », N'est ce pas Allah qui nous dit dans son coran :

Et quand on leur dit : « Ne semez pas la corruption sur terre », ils disent : « Au contraire nous sommes que des réformateurs »
Certes se sont eux les véritables corrupteurs mais ils s'en rendent pas compte
(Sourate 2/3 Verset 11)

Tel a toujours été le langage des hypocrites mécréants, il n'y a rien qu'Allah n'est omit de nous informer à leurs sujets...

Constitution tunisienne :

Préambule : Proclamons la volonté de ce peuple de demeurer fidèle aux enseignements de l'Islam **d'instaurer une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple**

Principe de contradiction, montrant l'hypocrisie majeure de l'état tunisien, comment être fidèle aux enseignements de l'Islam en fondant un état taghouti dont le pouvoir n'appartient pas à Allah et dont les lois sont humaines contraire à la *Shari'A* ???

Article 3 : **La souveraineté appartient au peuple tunisien** qui l'exerce conformément à la constitution.

Article 18 : **Le peuple exerce le pouvoir législatif** par l'intermédiaire de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers,

Article 64 : Les jugements sont rendus **au nom du peuple** et exécutés **au nom du Président de la République**.

Là encore, la religion démocratie est bien installée, le système tunisien, comme les autres, ne fait qu'appliquer les rites de ce dogme :
Donner la souveraineté aux hommes,
La souveraineté permet d'avoir le pouvoir absolu de légiférer
Les jugements sont rendu au nom des hommes, ce qui est logique puisque ce sont eux les législateurs...

Code du statut personnel

Article 18 : La polygamie est interdite[1]. Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera passible d'un emprisonnement d'un an... [...]

La polygamie non seulement est interdite en Tunisie mais aussi condamné, or Allah ne dit-il pas dans son coran :

Epousez les femmes qui vous conviendront à raison de deux, trois ou quatre épouses. Si vous craignez d'être partiaux, que ce soit une seule épouse...
(Sourate 4 Verset 3)

Rappelons nous pourtant que le préambule de la constitution tunisienne proclamait « la volonté de ce peuple de demeurer fidèle aux enseignements de l'Islam ». Que signifie donc être fidèle aux enseignements de l'Islam ? Interdire ce que Allah a permit ?

Que le lecteur ne se laisse plus désormais abusé par ces proclamations vides, mensongères et hypocrites tel que l'Islam est la religion de l'état ou l'Islam est la religion officiel, elles sont tout juste destinés à tromper et détourner la masse des musulmans n'ayant pas tout les éléments d'analyse à leurs portés.

---

1. Ce que Allah a autorisé, l'état tunisien l'a interdit et pire, ce que Allah a ordonné, comme le port du voile islamique, l'état tunisien l'interdit également...
La Tunisie se distingue du Maroc et de l'Algérie par sa politique particulièrement méprisante envers l'Islam et c'est le seul pays arabe où cette interdiction du voile à été légiféré, par le décret n° 108 de l'année 1981 qui ose cité le hijab comme « *l'habit sectaire* », cette loi a été confirmé par la circulaire n°102 de 1986 (*pour le personnel enseignant*) et la circulaire n°35 de 2001 (*pour les élèves*).
Elles sont, à l'heure d'aujourd'hui toujours en vigueur, et elle n'ont pas été annulé par la cour constitutionnelle, même si -chose surprenante-, certains milieux occidentaux pressent le gouvernement tunisien d'en finir avec cette loi « liberticide » qui porte atteinte aux « droits de l'homme » ...

Nous voyons bien que quelque soit les formes des états maghrébins, monarchie ou système républicain, les piliers fondamentaux de ces états et de leurs systèmes politiques sont les mêmes :
L'obéissance aux tawaghits et donc leurs adorations par la mise en place structuré et profonde de constitutions et de lois mécréantes.

Et nous demandons de manière sincère et chaleureuse à nos frères et soeurs qui doutent ou qui suivent des avis erronés dont les auteurs ne connaissent pas la réalité (*'ilm al waqi'*) d'analyser les faits avérés et certains, au travers des preuves islamiques dénuées d'ambiguïtés.
Les preuves légales concernant la mécréance majeures de ces gouvernements et de ces états sont abondantes, or rares sont ceux qui prennent la peine de les étudier sans idées préconçues et au delà de tout sectarisme et d'esprit partisan.
Pourtant que peuvent ces preuves à ceux qui ne les comprennent pas ?
Que peuvent ces preuves à ceux qui ne cherchent pas la vérité ni à la suivre?
Car la parole du poète est juste :

« *J'ai constaté que l'intelligence est double,*
L'innée et l'acquise,
Or l'acquise n'est d'aucune utilité,
Si manque l'innée,
Tout comme le soleil n'est d'aucune utilité,
A l'œil qui refuse la lumière. »[1]

Et nous espérons que ces questions ne sèmeront plus la discorde entre musulmans, que certains et d'autres, cesseront la polémique haineuse et que si eux ne sont pas convaincu -ou qu'ils s'abstiennent de prendre position par inintérêt ou par doute persistant voire maladif- qu'ils tolèrent au moins la divergence légale sans accusations gravissimes, mensongères et calomnieuses à l'égard de ceux dont le cœur est exempt de doute sur les problèmes que nous avons évoqués.
Terminons ce modeste épître par un commentaire du cheikh Abou al Wafa Ibn Aquil (*reprit dans Dourar As Saniya kitab Al jihad page 238*) qui a dit il y a plusieurs siècle de cela, des choses d'une actualité surprenante :

« *Si tu veux savoir quelle est la solution pour l'islam de nos jours, alors ne regarde pas vers les foules de gens vers la mosquée, ni leurs cris lorsqu'ils disent Labaïk,* ***mais regarde leurs réactions face aux ennemis de la Sharia****, car le vrai abri est dans la forteresse de la religion, s'attacher au câble d'Allah qui est clair, être partial vers l'alliance des croyants, faire très attention aux ennemis qui sèment la discorde, et le meilleur moyen de s'approcher d'Allah,* ***c'est de détester quiconque transgresse les limites d'Allah et de son Prophète, de les combattre avec la main, la langue, et le cœur, autant que l'on peut*** »

Et nous implorons Allah de nous guider, tous, car Il est le meilleur des guides, quiconque Il guide, personne ne peut l'égarer, quiconque Il égare, personne ne peut le guider.

---

1. Voir « *Al Kamil fi Tarikh* » d' Ibn Al Athir (*Tome I page 7*) cette maxime est souvent attribué à Ali Ibn Abou Taleb qu'Allah soit satisfait de lui.





Le Mardi 1 Mars 2008/ 22 Safar 1429
Recherche effectuée, rédigée, compilée, commentée, par le pauvre en la miséricorde d'Allah ﷻ : Abou IShaq Saïf Al Masloul,
Toutes les erreurs lui incombent seul et toutes les vérités sont dues à Allah ﷻ.

